



**PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'EAU  
POTABLE  
(PAAEP)  
Financement additionnel**

**PLAN D'ACTION CONTRE LES  
EXPLOITATIONS & ABUS  
SEXUELS /HARCELEMENT SEXUEL**

**Mars 2026**

## **Table des matières**

1.	CONTEXTE .....	1
2.	GENERALITES ET DEFINITIONS.....	3
2.1.	Définition du genre .....	3
2.2.	Violence basée sur le genre.....	3
2.3.	Violence à l'égard des enfants .....	4
3.	ANALYSE DES RISQUES D'EAS/HS DANS LE CADRE DU PROJET.....	6
3.1.	Situation relative a l'égalité de genre et les violences basées sur le genre.....	6
3.2.	Origines et facteurs favorisant les violences basées sur le genre .....	7
3.3.	Analyse des risques de EAS/HS susceptibles d'être induits par le Projet.....	7
3.4.	Capacité de prise en charge des cas d'EAS/HS .....	8
4.	PLAN D'ACTION DE PREVENTION ET REPOSE AUX EAS/HS POUR LE PROJET .....	10
4.1.	Description du projet et des activités par le financement additionnel.....	10
4.2.	Objectifs.....	10
4.3.	Plan d'actions.....	11
5.	BUDGET POUR LE PLAN D'ACTION EAS/HS .....	24
6.	CONCLUSION .....	24

## **Annexes**

Annexe 1 : Liste des Conventions et des Accords internationaux ratifiés par Madagascar en matière de lutte contre les Violences basées sur le Genre .....	26
Annexe 2 : Cadre juridique et politique national de lutte contre les violences basées sur le genre.....	27
Annexe 3 : Loi 2019- 018 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre.....	29
Annexe 4 : Mécanisme et procédures spécifiques de traitement des cas d'EAS/HS .....	33
Annexe 5 : Cadre ou Protocole de responsabilisation et de réponse en cas de suivi de traitement des plaintes liées aux EAS/HS .....	40
Annexe 6 : Liste des acteurs et parties prenantes dans la Région de Menabe.....	41
Annexe 7 : Liste des acteurs et parties prenantes dans la Région Atsimo Andrefana .....	44
Annexe 8 : Liste des acteurs et parties prenantes dans la Région Anosy .....	45
Annexe 9 : Liste des acteurs et parties prenantes dans la Région Analanjirofo .....	46
Annexe 10 : Liste des acteurs et parties prenantes dans la Région Alaotra Mangoro .....	46

## **Liste des tableaux**

Tableau 1 : Plan d'action EAS/HS du Projet – Axe 1 – Mise en place de cadre de travail avec les parties prenantes .....	13
Tableau 2 : Plan d'action liés aux EAS/HS du Projet – Axe 2 –Atténuation des risques liés à EAS/HS.....	15
Tableau 3 : Plan d'action EAS/HS du Projet – Axe 3 – Traitement des cas d'EAS/HS .....	19
Tableau 4 : Plan d'action d'EAS/HS du Projet – Axe 4 – Suivi – évaluation et reporting .....	22
Tableau 5 : Plan d'action d'EAS/HS du Projet – Axe 5 – Contribution à la pérennisation des actions .....	23
Tableau 6 : Budget du Plan d'action EAS/HS .....	24
Tableau 7 : Structure et rôles du comité d'enquête .....	36
Tableau 8 : Liste des principaux services dédiés à la prise en charge des victimes de VBG .....	38

## **ACRONYMES ET ABREVIATIONS**

CECJ : Centre d'Ecoute et de Conseil Juridique

CEDEF : Convention internationale sur l'Elimination de toutes les formes de Discrimination à l'Egard des Femmes

CES : Cadre Environnemental et Social

CSB : Centres de Santé de Base

EAS : Exploitation et abus sexuel

ENSMOD : Enquête Nationale sur le Suivi des Objectifs du Millénaire pour le Développement à Madagascar

HS : Harcèlement Sexuel

LGBTI : Lesbian, gay, bisexual, transgender and intersex

MDC : Mission de Contrôle

MGP : Mécanisme de Gestion des Plaintes

NES : Normes Environnementales et Sociales

ONG : Organisation Non Gouvernementale

PAAEP : Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Eau potable

PCJ : Prise en charge juridique et judiciaire

PCM : Prise en charge médicale

PCPS : Prise en charge psychosociale

UGP : Unité de Gestion du Projet

UNFPA : Fonds des Nations Unies pour la Population

VCE : Violence Contre les Enfants

VBG : Violences Basées sur le Genre

## 1. CONTEXTE

---

Extrêmement vulnérable aux effets des catastrophes d'origine climatique et non climatique, Madagascar est soumis à un régime climatique tropical, avec des variations sensibles selon la latitude et l'altitude. L'augmentation prévue des températures, la réduction et l'intensification des précipitations, ainsi que l'augmentation de l'intensité des cyclones, toutes liées au changement climatique, aggraveront encore ces problèmes environnementaux. Malgré la richesse en eau du pays, la mauvaise gestion de cette ressource limite son accès. En outre, la concurrence entre les usages, principalement la riziculture irriguée, l'approvisionnement en eau potable et la production d'électricité est déjà vive, pouvant conduire à de graves conflits.

L'analyse montre que le secteur de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène (WASH) est peu performant, avec de graves répercussions sur la baisse de la qualité des soins. Malgré l'aide des partenaires extérieurs, le secteur WASH souffre d'un manque d'investissements au cours des 20 dernières années. Cette crise tendancielle à l'accès à l'eau implique une gestion optimale des ressources existantes afin de rehausser le faible niveau de desserte en eau potable, estimé à 51% en 2017 à Madagascar. Un faible taux d'accès d'autant plus exacerbé au niveau du Grand Antananarivo et des villes secondaires par un faible niveau d'investissement en développement et renforcement de la capacité de la production en eau, l'absence de renouvellement ou d'extension des équipements, installations existantes surexploitées à 116% de leur capacité nominale. Ce qui ne permet pas de satisfaire à la demande en eau toujours croissante impulsée par une croissance effrénée de la population et de l'urbanisation accélérée du Grand Tana.

C'est dans ce contexte que le Projet « Madagascar National Water Project » ou « Projet d'Amélioration de l'Accès à l'Eau Potable » PAAEP a été initiée en 2021. Après 20 ans d'absence, le projet a été le premier réengagement de la Banque mondiale dans le secteur de l'eau malgache. Il est prévu au cours de la mise en œuvre du Projet l'exécution d'importants investissements en infrastructures hydrauliques, pour assurer le renforcement des unités de production, ainsi que l'extension des réseaux de distribution. Le Projet est ainsi intervenu au niveau de l'Agglomération d'Antananarivo (ie la Commune urbaine d'Antananarivo, avec les 38 Communes urbaines et périurbaines en périphérie), ainsi que six (6) autres villes secondaires, à savoir Antsiranana, Mahajanga, Antsirabe, Fianarantsoa, Manakara et Mananjary. Comme tout projet financé par la Banque mondiale, il importe que l'implémentation du Projet soit cadrée par des instruments permettant d'assurer la gestion des risques environnementaux et sociaux. Et un de ces instruments est le Plan d'action contre les violences basées sur le genre. Il convient de préciser que le Projet finance d'importants investissements en infrastructures, comportant des travaux de génie civil implique indubitablement un afflux de main d'œuvre pouvant accentuer les violences basées sur le genre (VBG) dans la communauté d'accueil des activités du Projet.

En 2025, le Projet a bénéficié d'un financement additionnel et est désormais étendu vers d'autres villes secondaires, ainsi que de nombreuses petites villes desservies par JIRAMA. Une activité phare à implémenter grâce au financement additionnel consiste à remplacer les conduites vétustes prioritaires au niveau de quelques centres de dix (5) villes moyennes des Régions de Menabe, Analanjirofo, Itasy et Bongolava. Plus précisément, les villes nouvellement concernées sont : Fénerive Est, Sambava, Belo sur Tsiribihina, Marovoay, Morondava, Nosy Be, Tsiroanomandidy, Antsohihy, Ambatondrazaka, et Fort Dauphin. En outre, il est prévu la réalisation des travaux et aménagements conséquents des ouvrages et des infrastructures, ainsi que la fourniture et la pose des équipements d'AEP, au niveau des 68 centres réparties dans les petites villes. La réalisation de travaux d'urgence pour la sécurisation des barrages de Mantasoa, Varahina Sud et Manandriana figure également parmi les priorités à financer dans le cadre du fonds.

L'enclenchement de ce financement additionnel requiert ainsi l'actualisation de ce plan d'action contre les VBG comme instrument des deux Unités de Gestion du Projet (UGP), au niveau du Ministère en

---

charge de l'Eau et au niveau de la JIRAMA, pour accompagner la mise en œuvre du programme selon les exigences du Cadre Environnemental et Social (CES) dans les opérations financées par la Banque mondiale.

L'actualisation du présent plan d'action contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) se construit autour de deux principaux objectifs qui sont de (i) rassembler les données existantes sur la VBG, l'exploitation et abus sexuel (EAS), le harcèlement sexuel (HS) dans les agglomérations et les villes concernées par la mise en œuvre du Projet ; et (ii) d'élaborer un plan d'action pour l'atténuation des risques d'EAS/HS en adéquation des exigences de la Banque mondiale. Par ailleurs, les NES du CES suivantes évoquent la gestion des questions d'EAS/HS, notamment :

- NES 1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- NES 2 : Emploi et conditions de travail ;
- NES 4 : Santé et sécurité des populations ; et
- NES 10 : Mobilisation des parties prenantes et information

En considération des potentiels besoins de recrutement en main d'œuvre lors de la mise en œuvre des travaux de génie civil, il y a lieu de mettre en place un plan d'action de lutte contre les VBG compte tenu des impacts ou des risques sociaux potentiels qui peuvent être générés durant la durée de vie du Projet.

## 2. GENERALITES ET DEFINITIONS

---

### 2.1. DEFINITION DU GENRE

---

Le « genre » désigne les différences sociales entre les hommes et les femmes. Ces différences évoluent avec le temps, varient selon les cultures. Le « genre » détermine le rôle, les responsabilités, les opportunités, les privilèges, les attentes, les limites, assignés aux hommes et aux femmes, selon leur culture.

Le genre renvoie, en partie, aux rôles qui sont socialement attribués aux hommes et aux femmes selon la diversité en fonction de l'âge, en fonction des handicaps et éventuellement selon l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Justement, l'âge et le handicap sont des facteurs qui peuvent exposer certains individus à des risques accrus de violence et d'exploitation et abus sexuels.

Les enfants et les adolescents courent des risques particuliers et nécessitent une protection spécifique en raison de leur dépendance aux adultes et aux besoins nécessaires pour assurer leur croissance et leur développement.

L'âge est en outre un facteur de vulnérabilité. Les femmes et les hommes âgés, peuvent subir de mauvais traitements, des formes d'exploitation et de marginalisation.

L'orientation sexuelle peut être aussi un facteur de risque. Les groupes de personnes LGBTI sont souvent exposés à la discrimination, et aux violences liées à leur orientation sexuelle et à leur identité de genre.

### 2.2. VIOLENCE BASEE SUR LE GENRE

---

La « violence basée sur le genre » regroupe tous les actes infligés à une personne contre son gré et qui sont fondés sur les différences socialement attribuées aux hommes et aux femmes et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée. Les VBG supposent un abus de pouvoir et l'usage de la force.

La violence basée sur le genre peut s'opérer à différents niveaux :

- La violence physique, sexuelle, psychologique et économique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux deux sexes, la violence au sein du couple, et la violence liée à l'exploitation ;
- La violence physique, sexuelle, psychologique et économique exercée au sein de la société, y compris les sévices sexuels, le harcèlement sexuel, le proxénétisme et la prostitution forcée ;
- La violence physique, sexuelle, psychologique et économique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce.

Les projets de développement et les projets d'investissements peuvent exacerber les VBG contre les membres des communautés et les staffs du Projet. Il existe quatre grandes catégories de VBG contre lesquelles les projets doivent prendre les mesures de prévention et atténuation des risques :

- Exploitation et abus sexuels (EAS) ;
- Harcèlement sexuel sur le lieu du travail (HS) ;

Toutefois, l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel sur le lieu de travail sont les types de VBG les plus susceptibles de se produire dans le cadre d'un projet soutenu par la Banque mondiale, ou d'être exacerbées par celui-ci. Ainsi, la prévention et, le cas échéant, la lutte contre les

---

EAS/HS sont les principaux objectifs du présent plan d'action. L'identification, le traitement et l'atténuation des risques liés à ces formes de VBG font partie des actions à entreprendre.

On retient les définitions spécifiques suivantes sur les EAS/HS :

- Abus sexuel : Intrusion physique de nature sexuelle, réelle ou menace, par la force ou dans des conditions inégales ou coercitives. L'abus peut être observé à cause d'une position vulnérable, d'un déséquilibre des pouvoirs ou de confiance à des fins sexuelles. Elle peut se manifester par l'intrusion physique sexuelle effective ou menace d'une telle intrusion.
- Exploitation sexuelle : Tout abus ou tentative d'abus de position de vulnérabilité, d'un rapport de force ou de confiance inégal, à des fins sexuelles, y compris, mais non limité à profiter financièrement, socialement ou politiquement de l'exploitation sexuelle d'un autre.
- Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle non désirée, toute demande de faveur sexuelle, tout comportement ou geste verbal ou physique de nature sexuelle, ou tout autre comportement de nature sexuelle dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il cause ou soit perçu comme causant une offense ou une humiliation à autrui, lorsque ce comportement interfère avec le travail, et fait comme une condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou offensant. Le harcèlement sexuel peut se manifester par des avances sexuelles non désirées, des demandes de faveurs sexuelles ou un contact physique sexuel.

### 2.3. VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

La violence à l'égard des enfants désigne les violences et la négligence envers toute personne de moins de 18 ans. Elle s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligeant, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité, dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. Parfois, on considère aussi comme une forme de maltraitance le fait d'exposer l'enfant au spectacle de violences entre partenaires intimes.

Les termes « victime » et « survivant(e) » peuvent être utilisés de manière interchangeable. Le terme « victime » est souvent utilisé en droit et en médecine. Le terme « survivant(e) » est généralement préféré par les secteurs sociaux et psychologiques en raison de la résilience qu'il implique (UNFPA, 2008). D'une manière générale, les actes VBG peuvent concerner des femmes, des jeunes filles et même des jeunes garçons.

Il importe de préciser que l'accroissement progressif d'une forme de harcèlement sexuel, qui est la cybercriminalité sexuelle ou le harcèlement virtuel. Ce phénomène prend de plus en plus d'ampleur et concerne surtout les jeunes dans les villes. Cette forme de VBG est favorisée par l'accès facile et libre à l'internet et aux réseaux sociaux.

Une récente étude conduite par ECPAT France sous le financement de UNICEF (en 2021) dans six villes de Madagascar<sup>1</sup> a fait état d'une situation des abus et exploitation sexuelle des enfants en ligne. Plus précisément, (i) 44,4% des enfants enquêtés utilisant internet ont vécu au moins une expérience d'Abus et exploitation sexuels des enfants en ligne ; (ii) 50,1% des enfants enquêtés de 16 à 17 ans ont subi au moins une forme d'abus et exploitation sexuel en ligne contre 27,9% des enfants enquêtés qui ont moins de 15 ans. Les auteurs d'Abus et exploitation sexuels des enfants en ligne en général sont plus souvent des hommes (dans 67,6% des cas) et des Malagasy (dans 52,4% des cas).

---

<sup>1</sup> Il s'agit des villes d'Antananarivo, de Nosy Be, de Fort Dauphin, Mahajanga, Toamasina et Toliara.

Seulement 30,3% des enfants qui ont vécu au moins une forme d'abus et exploitation en ligne ont choisi de parler de leur expérience à une personne de leur entourage proche

### 3. ANALYSE DES RISQUES D'EAS/HS DANS LE CADRE DU PROJET

---

#### 3.1. SITUATION RELATIVE A L'EGALITE DE GENRE ET LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

---

Bien que Madagascar ne dispose pas de données représentatives au niveau national et régional, et qui soient comparables au niveau international (de par les différences de méthodologie), les statistiques disponibles (bien que certainement sous-estimées) laissent apparaître un taux de prévalence élevée. Le taux moyen national est de l'ordre de 35% de femmes victimes de VBG et 14 % d'entre elles sont de violences sexuelles (Enquête ENSD 2021). Force est de constater que cette prévalence est en hausse, comparée à la situation en 2018 (à hauteur de 30%). En outre, selon l'Indice mondial d'écart entre les sexes (Global Gender gap), Madagascar se trouve au 84ème rang sur 144 pays en 2018 où l'égalité de genre est la plus faible.

##### → Violence physique

Le pourcentage des femmes de 15 ans à 49 ans, ayant subi de violences physiques, est de 29,4% à Madagascar en 2021. En zones urbaines, ce pourcentage est relativement plus élevé de l'ordre de 34,6% contre un pourcentage de 28,0% dans le monde rural. On observe une grande disparité selon les Régions. Aussi, les Régions Vakinankaratra et Itasy affichent les pourcentages les plus élevés, respectivement à hauteur de 44,6% et de 40,1%. Tandis que le pourcentage le plus bas est affilié à la Région Anosy, se situant à 10,2%. Il importe de mentionner qu'Antananarivo se caractérise par le taux le plus élevé à hauteur de 47%.

Quant aux auteurs des violences physiques, les plus cités sont le conjoint de la victime (ancien ou actuel de la survenance de la violence), pour 53,2% des cas, l'ancien petit ami pour 3,7%, et le père ou le conjoint de la mère pour 6,0%.

##### → Violence sexuelle

La violence sexuelle inclut les sévices sexuels, contraints par la menace, l'intimidation, ou la force physique. A l'échelle nationale, 13,7% de femmes ont subi des violences sexuelles une fois au cours de leur vie. La différence de ce pourcentage entre les zones rurales et les zones urbaines n'est pas significative : en milieu urbain, le taux se monte à 16,5% contre une valeur de 13,0% en zones rurales. Par contre, les disparités régionales s'avèrent évidentes ; avec des pourcentages le plus élevés de appartenant aux Régions Menabe (25,8%), Bongolova (22,9%) et Vakinankaratra (22,8%). Tandis que les Régions Anosy et Ihorombe affichent les pourcentages le plus faible, respectivement de l'ordre de 3,5% et de 5,9%.

Dans la majorité des cas (51,1%), ce sont les actuels partenaires des victimes qui en sont les auteurs. En seconde position se trouve l'ancien partenaire pour 30,0%. Enfin, il est signalé que 8,5% des violences sexuelles ont été perpétrées par les inconnus ou des étrangers.

Il importe de mentionner que 8,5% des femmes ont subi à la fois des violences physiques et sexuelles.

##### → Violence conjugale

La violence conjugale se réfère à la violence émotionnelle ou psychologique, la violence physique et la violence sexuelle, perpétrée par le partenaire ou le mari. Dans la majorité des cas, la violence conjugale est perpétrée par des hommes sur les femmes. La violence émotionnelle est composée par des sévices psychologiques qui consistent à un comportement à intimider ou à persécuter, sous formes de menaces verbales, et d'humiliation constante.

Les pourcentages des femmes ayant subi de violence émotionnelle se montent à 33,2%, de violence physique à 23,6%, de violence sexuelle à 10,6%.

Quelle que soit la forme des violences, on enregistre de la supériorité en zones urbaines, par rapport au milieu rural. A titre indicatif, concernant la violence émotionnelle en urbain est de 39,4% contre 31,7% en rural. Pour la violence physique, le pourcentage moyen dans les villes se monte à 29,0% contre 22,3% en zones rurales. Quant à la violence sexuelle, on a enregistré 13,6% en urbain contre 9,8% en rural.

Il existe plusieurs formes de violence conjugale. La forme la plus courante de la violence physique est la gifle, laquelle représente 19,2% des cas. Quant à la violence émotionnelle, les plus fréquentes formes sont constituées par l'insulte et le rabaissement pour 26,2% des victimes.

A l'instar des autres indicateurs, les disparités régionales sont disparates. La prévalence de la violence conjugale, dans toutes ses caractéristiques, est plus importante pour trois Régions à savoir, à Vakinankaratra, Amoron'i Mania et Haute Matsiatra ; tandis que les Régions ci-après présentent les plus faibles prévalences, dont Androy, Ihorombe et Atsimo Atsinanana.

En outre, les violences conjugales sous toutes ses formes, atteignent des niveaux plus élevés en zones urbaines qu'en zones rurales. A titre indicatif, la violence émotionnelle se monte à 39,4% en urbain contre 31,7% en rural ; la violence physique 29,0% en urbain contre 22,3% en rural ; et la violence sexuelle, 13,6% en urbain contre 9,8% en rural.

#### → **Contrôle exercé par le conjoint**

Le contrôle exercé par le conjoint constitue une autre forme de la violence. Les comportements dominateurs sont souvent des précurseurs d'acte de violence. Et ils se manifestent par la jalousie, la colère, les accusations, les interdictions à toute vie sociale. Le pourcentage de femmes ayant déclaré au moins 3 comportements de contrôle variant de 30 % en milieu urbain à 17 % en milieu rural (ENSOMD 2021).

### 3.2. ORIGINES ET FACTEURS FAVORISANT LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE

La culture a une grande influence sur les manifestations des EAS/HS. Selon les nombreuses études et investigations, le **déséquilibre de pouvoir entre les sexes** et le **statut secondaire des femmes et des filles dans la société** constituent des **causes profondes des violences**. **D'un autre côté**, la pauvreté, la faiblesse dans l'application des lois, ainsi qu'une sensibilisation insuffisante liées aux VBG, que cela soit en zones rurales ou en zones urbaines, l'impunité des auteurs, représentent autant des facteurs favorisant les violences. D'un autre côté, il y a les causes inhérentes à la société, se manifestant par les pressions sociales ou la traduction qui entraînent des comportements discriminatoires à l'égard des femmes et l'infériorité du rang de la femme.

### 3.3. ANALYSE DES RISQUES DE EAS/HS SUSCEPTIBLES D'ETRE INDUITS PAR LE PROJET

Selon les statistiques et les faits rapportés supra, les violences basées sur le genre contre les femmes et les filles existent bel et bien dans les Régions concernées par le Projet.

L'afflux des travailleurs masculins en charge des travaux de réhabilitation/ construction peut entraîner une exacerbation et une aggravation des risques liés aux EAS/HS. Les cas de figure suivants peuvent se présenter dans les villes et les Régions concernées par les activités financée par le FA- PAAEP :

- En outre, les travailleurs migrants peuvent être moins adhérents aux normes sociales de la communauté, ce qui augmente encore les risques d'EAS/HS ;
- Des comportements déplacés et abusifs pourraient survenir entre les personnels et la population riveraine des sites d'implantation des projets ou bien encore entre les travailleurs des projets ;
- De plus, les entreprises contractuelles peuvent recruter du personnel féminin, mais ce dernier peut être en infériorité numérique par rapport à la main d'œuvre masculine. Ainsi, l'isolement géographique et la sex-ratio inégale pourraient favoriser les risques d'EAS/HS aux femmes en milieu de travail. En effet, les femmes peuvent avoir des difficultés à signaler les incidents ou des cas d'EAS/HS.

#### 3.4. CAPACITE DE PRISE EN CHARGE DES CAS D'EAS/HS

---

Les EAS/HAS perpétrés et commis en milieu de travail sont tenus compte et traités comme étant une faute professionnelle et à gérer tout en respectant les dispositions selon le Code pénal et selon Code de Travail en vigueur à Madagascar.

Il convient de noter que le Ministère en charge de l'Eau et JIRAMA, au sein desquels une Unité de Gestion du Projet sera respectivement implantée, ont déjà mis en place des directives de lutte contre les VBG et des EAS/HS, dans la cadre du Plans EAS/HS du Projet (avant le Financement additionnel). En conséquence, les deux structures ont établi de mesures, ni de dispositions pour prévenir les situations de violences et de harcèlement sexuel, ni de sensibilisation et d'information à l'ensemble du personnel.

De ce fait, ces deux entités disposent de responsable spécifique en charge de traitement des cas de VBG et de EAS. Il importe que les deux UGP maintiennent, pendant la période de mise en œuvre du Financement additionnel, à leur poste le point focal en EAS/HS, qui sera en charge de l'application du présent plan de gestion de EAS/HS.

En outre, une brève analyse des capacités des entités existantes et déjà opérationnelles au niveau de certaines nouvelles villes d'intervention du Projet. Il ressort ainsi des constats décrits ci-dessous.

Presque toutes les structures étatiques de prise en charge sont plus ou moins munies de personnel, en nombre suffisant. En général, les ressources humaines de ces structures ont une bonne maîtrise du cadre réglementaire et juridique qui régit les EAS/HS, mais également des capacités techniques et connaissances pratiques, relatives à la prise en charge. Ceci étant, grâce aux actions de renforcement de capacité plus ou moins consistantes, dont ces acteurs ont pu bénéficier dans le passé, ainsi que des expériences de prise en charge.

Un atout significatif de ces entités réside sur la reconnaissance du public dans les villes concernées, des missions de chaque entité. En dépit de cette situation, il y a toujours lieu de renforcer davantage les actions de sensibilisation pour encourager le signalement et les autres formes de EAS/HS, notamment la cyberviolence à caractère sexuel.

Une force majeure est également la bonne fonctionnalité du mécanisme de référencement des cas avérés d'EAS/HS. En effet, le mécanisme s'avèrerait bien rodé, toujours est-il que son amélioration peut encore être opéré.

Au niveau de quelques villes, il a été mis en place dans le cadre d'autres projets le cluster VBG. Ceci représente un avantage non négligeable, et il importe de le redynamiser pour les besoins des activités du PAAEP.

Dans l'ensemble, les lacunes évoquées par les acteurs régionaux concernent l'insuffisance des moyens matériels et logistiques, et surtout le manque considérable des ressources financières pour la prise en charge médicale et psychosociale des survivantes, et des personnes qui les accompagnent.

## 4. PLAN D'ACTION DE PREVENTION ET REPONSE AUX EAS/HS POUR LE PROJET

---

### 4.1. DESCRIPTION DU PROJET ET DES ACTIVITES PAR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL

---

L'objectif de développement du Projet est d'accroître l'accès à des services d'eau améliorés dans la zone du Grand Antananarivo et dans certaines villes secondaires.

Le Projet proposé vise donc à (i) combler le déficit de production à Antananarivo et dans les villes secondaires, (ii) améliorer la performance des services d'eau dans la capitale et dans certaines villes, (iii) développer des études stratégiques pour planifier les engagements futurs et (iv) renforcer la capacité de la JIRAMA et de la MEAH en tant qu'institutions clés du secteur. Le Programme est articulé autour de cinq grandes composantes :

- Composante 1 : Amélioration et la sécurisation de la production d'eau dans le Grand Antananarivo ;
- Composante 2 : Amélioration des services d'approvisionnement en eau à Antananarivo et dans les villes secondaires ;
- Composante 3 : Développement institutionnel du secteur ;
- Composante 4 : Composante d'Intervention d'Urgence Contingente (CERC).

Le Projet a bénéficié d'un financement additionnel lequel sera affecté aux équipements de 68 centres de la JIRAMA, au niveau de dix<sup>2</sup> villes secondaires et d'autres petites villes. Ces appuis et équipements comprennent les travaux de remplacement des conduites vétustes au sein des villes, les travaux de réhabilitation des ouvrages et des bâtiments connexes aux centres, et enfin la fourniture et la pose d'équipements pour la production et la distribution de l'eau potable. En outre, le Projet en extension finance les travaux conséquents au niveau de trois grands barrages, à savoir Mantasoa, Varahina Sud et Mananadriana.

### 4.2. OBJECTIFS

---

L'objectif principal de ce Plan d'action de prévention et réponse aux EAS/HS (Plan d'action EAS/HS) est d'aider à atténuer, répondre, et prévenir les risques d'EAS/HS liés au Projet sur le lieu de travail et dans les communautés riveraines des zones concernées par le Projet mais également de créer une conscience commune autour des risques liés aux EAS/HS et un système clair de redevabilité et de réponse aux incidents liés aux EAS/HS.

Les objectifs spécifiques consistent à :

- Atténuer les risques d'EAS/HS liés au Projet ;
- Accroître la compréhension et la définition des enjeux de lutte contre les actes d'EAS/HS pour tout le personnel du Projet ;
- Organiser des campagnes et des séances de sensibilisation des travailleurs et de tout le personnel, y compris les sous-traitants au Projet ;
- Coupler les séances de sensibilisation avec l'information des riverains sur les mécanismes mis en place (accompagnement aux services de prise en charge holistiques - médical, psychosocial,

---

<sup>2</sup> Ces villes sont : Fenerive Est , Sambava, Belo sur Tsiribihina, Marovoay, Morondava, Nosy Be, Tsiroanomandidy, Antsohihy, Ambatondrazaka, Fort Dauphin.

- et juridique, protocole de réponse aux incidents d'EAS/HS, et accès aux procédures éthiques et confidentielles du mécanisme de gestion des plaintes qui traitent les plaintes EAS/HS ;
- S'assurer que d'éventuels incidents qui apparaissent soient traités et documentés et que les survivant(e)s soient référé(e)s en temps opportun aux services d'appui de qualité ;
- Contribuer à la pérennisation des activités de lutte et de prévention des VBG, y compris les actes d'EAS/HS.
- Renforcer les implications des parties prenantes

Les actions de gestion suivantes relèvent du niveau organisationnel du Projet :

- Intégrer la gestion des risques EAS-HS dans les instruments de sauvegarde et dans le processus de passation de marché ;
- Actualiser la cartographie des acteurs en matière de VBG dans les villes d'intervention, et évaluer leurs capacités de prise en charge ;
- S'assurer de la signature de Code de Conduite interdisant toutes formes d'EAS/HS par tous les personnels impliqués dans le cadre du projet (Unité de mise en œuvre, contractants, partenaires...);
- Recruter un spécialiste en VBG dans les villes d'intervention ;
- Établir un MGP avec des canaux sensibles aux EAS/HS pour permettre aux survivant(e)s de signaler leurs préoccupations d'une manière sûre, efficace, confidentielle et culturellement appropriée ;
- Assurer le suivi et évaluation de ce même plan d'actions EAS/HS.

Le Plan d'action EAS/HS sera mis en œuvre par l'UGP, et par JIRAMA, avec l'appui d'un prestataire de service EAS/HS, recruté à cet effet, et ayant les capacités nécessaires et habilité à apporter un soutien aux survivant(e)s d'EAS/HS. Pour l'ensemble du Projet d'amélioration de l'accès à l'eau potable, un accent particulier sera mis sur la promotion, l'intégration et la réussite de la prise en compte de la dimension genre durant toute la durée du Projet.

#### 4.3. PLAN D' ACTIONS

---

Les deux UGP au sein du Ministère et au sein de JIRAMA ont signé, de leur côté respectif, des conventions de collaboration avec un prestataire de services EAS/HS recruté selon ses expériences en la matière. Cette mesure sera ainsi à répliquer au niveau des nouvelles villes touchées par le financement additionnel. Ce prestataire de services VBG devra assurer la disponibilité de paquets de service minimum de prise en charge de survivants de VBG c'est-à-dire : un ensemble de base de services (i) de soins de santé pour les survivants, (ii) des services sociaux (soutien psycho-social), (iii) d'espace de bien-être et de conseil pour les jeunes femmes/femmes, (iv) des services d'appui et de protection légal et judiciaires.

Le prestataire de services devrait appliquer "une approche centrée sur les survivants" et qui mettra une importance particulière : (i) à traiter les survivant(e)s avec dignité et respect, (ii) prendre le temps d'écouter ce qu'ils ont à dire plutôt que de se précipiter pour agir permettre aux survivant(e)s de prendre des décisions éclairées sur ce qu'ils/elles veulent, en leur fournissant de l'information sur les options de soutien disponibles aider les survivant(e)s à être en sécurité, y compris en gardant leurs renseignements confidentiels; (iii) traiter tous/-tes les survivant(e)s de façon égale et sans jugement.

Le plan d'actions est articulé autour de cinq (5) axes stratégiques, à savoir :

- Axe stratégique 1 : Organisation des actions et des parties prenantes ;
- Axe stratégique 2 : Atténuation des risques des cas d'EAS/HS ;
- Axe stratégique 3 : Traitement des cas signalés d'EAS/HS ;
- Axe stratégique 4 : Suivi - évaluation et reporting ;
- Axe stratégique 5 : Contribution à la pérennisation des actions.

Aussi, de manière non exhaustive et qui pourra être modifiée selon les spécificités et les besoins des projets relatifs au Projet PPAEP, le tableau suivant indique les actions à mettre en œuvre, et inscrites dans chaque axe stratégique.

Tableau 1 : Plan d'action EAS/HS du Projet - Axe 1 - Mise en place de cadre de travail avec les parties prenantes

AXE STRATEGIQUE I. ORGANISATION DES ACTIONS ET DES PARTIES PRENANTES							
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES	BUGDET
Disposer d'une structure opérationnelle au sein du Projet pour une meilleure coordination des actions qui incluent les nouvelles zones d'intervention du Projet	L'équipe dédiée à la GRES est mieux outillée pour assurer la prévention et la prise en charge en cas d'EAS/HS	Renforcer davantage les responsabilités et rôles des responsables en charge d'EAS/HS au sein de l'UGP, pour une - meilleure coordination des actions auprès des acteurs	Existence des outils pour une meilleure coordination des actions auprès des acteurs	UGP PAEEP	Dès le démarrage de la mise en œuvre du FA	UGP PAEEP	2.500 USD
Mettre en place un cadre de collaboration entre le Projet et les acteurs/organismes identifiés	Base des données complète des parties prenantes en matière d'EAS/HS dans les zones d'extension du Projet	Affiner la cartographie des acteurs dans les nouvelles zones d'intervention du Projet Identifier des points focaux au sein des organismes dans les zones d'extension du Projet Effectuer la consultation des parties prenantes de manière exhaustive de tous les acteurs	Existence de cartographie complète des acteurs/ organismes et des Points focaux par organisme	Tous les acteurs en matière d'EAS/HS	Durant le premier trimestre après le démarrage de la phase - Financement additionnel	Équipe GRES UGP PAEEP	10.000 USD
		Conduite de réunions techniques avec chaque entité identifiée	Existence de charte d'engagement ou de protocole de collaboration entre le Projet et chaque entité identifiée	Tous les acteurs en matière d'EAS/HS	Durant le premier trimestre après le démarrage de la phase - Financement additionnel	Équipe GRES UGP PAEEP	
	Organismes partenaires recrutés dans les zones d'intervention	Recruter des prestataires externes pour implémenter les actions de prise en charge et les actions de prévention au	Nombre des organismes externes prestataires en matière de EAS/HS	Tous les acteurs en matière d'EAS/HS	Durant le premier trimestre après le démarrage de la phase -	Équipe GRES UGP PAEEP	

AXE STRATEGIQUE I. ORGANISATION DES ACTIONS ET DES PARTIES PRENANTES							
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES	BUGDET
		niveau des villes d'intervention			Financement additionnel		

Tableau 2 : Plan d'action liés aux EAS/HS du Projet – Axe 2 –Atténuation des risques liés à EAS/HS

AXE STRATEGIQUE II. ATTENUATION DES CAS D'EAS/HS							
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES	BUDGET
2.1. Assurer une connaissance et information adéquate et à jour relatives à la prise en charge d'EAS-HS	Parties prenantes informées sur les risques d'EAS-HS, et sur les mesures et les actions mises en place par le Projet	2.1.1. Organiser des campagnes de communication, informer et sensibiliser les différentes parties prenantes du Projet sur les EAS-HS et les mesures d'appui en place (MGP, prise en charge,...) 2.1.2. Organiser des consultations indépendantes auprès des femmes 2.1.3 Etablir une cartographie des services de prise en charge des cas d'EAS/HS dans les régions d'intervention	Nombre d'activités de sensibilisation effectué  Nombre de parties prenantes sensibilisées  Nombre d'activités de sensibilisation auprès des groupes de femmes  Existence de cartographie des acteurs et des services de prise en charge des cas d'EAS/HS	Toutes entreprises et leur personnel sur le terrain  Les habitants dans les localités d'implantation des sous-projets  Les femmes dans les communautés d'implantation des sous-projets  UGP et les habitants dans les localités d'implantation du Projet	A débuter au démarrage des travaux et à poursuivre le long de la mise en œuvre du projet	Prestataire de services  UGP (Spécialiste en EAS/HS)	30 000 USD
2.2. Assurer que toutes les entreprises travaillant pour le projet disposent chacun d'un plan d'action spécifique EAS/H-S découlant de ce Plan d'action du Projet	Disponibilité de plan d'action pour l'ensemble des entités intervenant pour le projet, intégrant Information, sensibilisation, formation, et prise en charge	2.2.1. Développement de plan d'action par les Entreprises  2.2.2. Validation des plans d'actions EAS/HS par l'UGP	Disponibilité de plan d'action validé pour l'ensemble des entités intervenant pour le projet	Toutes entreprises et leur personnel sur le terrain  Les habitants dans les localités d'implantation des sous-projets	Durant la préparation du PGES-Entreprise (Plan d'action EAS/HS faisant partie de l'Annexe du PGES-E)	Entreprises	Sans frais inhérents
2.3. Assurer que tous les documents opérationnels du Projet disposent de mesures EAS/HS adéquates	Clauses ou mesures spécifiques EAS/HS clairement défini ou représentés dans tous documents du Projet	2.3.1. Développer clairement dans le Manuel opérationnel du Projet les mesures	Disponibilité de mesures ES dans tout le manuel opérationnel	UGP	Durant la préparation et la mise à jour du Manuel opérationnel	UGP (Spécialiste en EAS/HS)	Sans frais inhérents

AXE STRATEGIQUE II. ATTENUATION DES CAS D'EAS/HS							
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLE S	BUDGET
		spécifiques relatives au EAS/HS					
		<b>2.3.2.</b> Développer clairement dans les documents de passations de marchés du projet (TDRs, DAO, Contrat,...) les mesures spécifiques relatives au EAS/HS	Disponibilité de mesure ES dans les documents de passations de marché	UGPs, Entreprises	Durant la préparation des documents de passations de marché	UGP (Spécialiste en EAS/HS) Responsable de passation de marché des 02s UGP	Sans frais inhérents
		<b>2.3.3.</b> Développer clairement dans les PTBA du Projet des activités spécifiques relatives au EAS/HS	Disponibilité de mesures ES dans les PTBA	UGPs, Entreprises	Durant la préparation du PTBA	UGP (Spécialiste en EAS/HS) Responsable Social/EAS-HS des entreprises	Sans frais inhérents
		<b>2.3.4.</b> Développer clairement dans les rapports périodiques du Projet la mise en œuvre des activités/mesures spécifiques relatives au EAS/HS	Disponibilité de rapport de mises en œuvre des mesures ES dans les rapports périodiques du Projet	UGPs, Entreprises	Durant l'élaboration des rapports		Sans frais inhérents

AXE STRATEGIQUE II. ATTENUATION DES CAS D'EAS/HS							
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLE S	BUDGET
2.4. Assurer que les travailleurs du Projet et les riverains soient informés sur les risques d'EAS/HS et les mesures d'atténuation spécifiques liées à la EAS/HS qui seront mises en œuvre pendant la durée de vie du Projet	Les entreprises, la Mission de contrôle, les autres partenaires ainsi que les riverains sont informés et sensibilisés	2.4.1. Organisation de sessions régulières d'information et de sensibilisation sur le Code de conduite, MGP, - les mesures de rapport et de réponse du MGP, les procédures de signalement d'une violation du code conduite et services VBG disponibles	Pourcentage de travailleurs ayant participé à la formation sur le Code de conduite  Disponibilité de Guide en termes de rapportage, de politique de confidentialité, de services disponibles et de protection contre la victimisation.	Entreprises,  la Mission de contrôle,  les autres partenaires	A débuter au démarrage des travaux et à poursuivre le long de la mise en œuvre du Projet	Prestataire de services  UGP (Spécialiste en EAS/HS)	Sans frais inhérents
		2.4.2. Mise en place des outils d'information permanent et visible dans les chantiers sur les chantiers,	Affichage visible des panneaux interdisant EAS/HS autour du site du Projet, ainsi que des informations sur les codes de conduite et les procédures de rapport sur EAS/HS (gratuit) dans les langues/dialectes locaux	Travailleurs directs, Contractuels, Personnels des fournisseurs principaux, et tout intervenant pour le projet	A débuter au démarrage des travaux et à poursuivre le long de la mise en œuvre du Projet		Sans frais inhérents
		2.4.3. Formation du personnel masculin et féminin nouvellement embauché sur les EAS/HS, le Code de conduite	Nombre de participants aux sessions de formation	Travailleurs des entreprises	A débuter au démarrage des travaux et à poursuivre le long de la mise en œuvre du Projet		Sans frais inhérents
		2.4.4 Session de consultations communautaires avec les femmes riveraines sur les EAS/HS	Nombre de participants aux sessions de consultations communautaires	Membre de la communauté	A débuter avant installation de chantier et à poursuivre le long de la mise en œuvre du Projet		Sans frais inhérents

AXE STRATEGIQUE II. ATTENUATION DES CAS D'EAS/HS							
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLE S	BUDGET
2.5. Assurer que les travailleurs du programme (Travailleurs directs, Contractuels, Personnels des fournisseurs principaux, et tout intervenant pour le projet) se conforment au code de conduite	Respect des codes de conduite par les travailleurs	2.5.1. Signature du code de conduite pendant la contractualisation	Pourcentage de travailleurs ayant signé le Code de conduite	Travailleurs directs, Contractuels, Personnels des fournisseurs principaux, et tout intervenant pour le Projet	Pendant la contractualisation et avant prise de service des travailleurs	Prestataire de services UGP (Spécialiste en EAS/HS)	Sans frais inhérents
2.6. Assurer que les entreprises mettent en place des mesures d'atténuation des risques spécifiques d'EAS/HS dans les chantiers	Atténuation des risques de cas d'EAS/HS dans le cadre du Projet	2.6.1. Mise en place d'installations séparées pour les hommes et les femmes : toilettes séparées dans des endroits séparés, avec des serrures	Bon éclairage des lieux de travail avec des installations séparées pour les hommes et les femmes : toilettes séparées dans des endroits séparés, avec des serrures	Travailleurs des entreprises	En continu	Prestataire de services UGP (Spécialiste en EAS/HS)	Sans frais inhérents

Tableau 3 : Plan d'action EAS/HS du Projet – Axe 3 – Traitement des cas d'EAS/HS

AXE STRATEGIQUE III. REPONSES ET TRAITEMENT DES CAS D'EAS/HS SIGNALÉS							
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES	BUDGET
<p><b>3.1.</b> Mettre en place et en œuvre des procédures spécifiques pour la gestion de Plaintes spécifique pour traiter le cas d'EAS/HS lequel sera intégré le MGP du Projet</p> <p>Assurer la communication de ce mécanisme au niveau des nouvelles zones d'intervention du Projet</p>	<p>Procédures de MGP relatives aux EAS/HS opérationnel dans les nouvelles zones d'intervention du Projet</p>	<p><b>3.1.1.</b> Élaborer de protocole de traitement des cas d'EAS/HS auprès des entités présentes dans les zones</p>	<p>Existence de protocole de réponses, en cas d'-EAS/HS au niveau des entités de mise en œuvre dans les zones d'extension du Projet</p>	<p>Tous les Unités de gestion de Projet</p> <p>Entité en charge de gestion de plainte-EAS/HS du Projet</p>	<p>Durant le premier trimestre après le démarrage de la phase – Financement additionnel</p>	<p>UGP (Spécialiste en EAS/HS)</p> <p>UGP (Spécialiste en EAS/HS)</p>	<p>10 000 USD</p>
		<p><b>3.1.2.</b> Identification et formation des acteurs pour la mise en œuvre du MGP aux différents niveaux, incluant les structures de revue des plaintes liées aux - EAS/HS.</p>	<p>Nombre d'acteurs identifiés et formés sur la mise en œuvre du MGP</p>	<p>UGP</p> <p>Entité en charge de gestion de plaintes d' EAS/HS du Projet</p>	<p>Durant le premier trimestre après le démarrage de la phase – Financement additionnel</p>		
<p><b>3.2.</b> Assurer la mise en place de dispositifs de prise en charge des cas d'EAS/HS</p>	<p>Un dispositif de prise en charge des cas d' EAS/HS est mis en place</p>	<p><b>3.2.1.</b> Opérationnalisation du système de prise en charge des cas d' EAS/HS</p>	<p>Protocole de réponse</p> <p>% de cas référés aux services de prise en charge juridique, médicale et psychosociale</p>	<p>Prestataire de services</p> <p>Autorités locales</p>	<p>Durant la durée du Projet</p>	<p>UGP</p>	<p>50 000 USD</p>
		<p><b>3.2.2.</b> Réception des plaintes et confidentialité du classement</p>					
		<p><b>3.2.3.</b> Assistance et soutien adéquat au survivant (es)- communication des informations à la direction</p>					
		<p><b>3.2.4</b> Règlement et clôture du dossier</p>					

AXE STRATEGIQUE III. REPONSES ET TRAITEMENT DES CAS D'EAS/HS SIGNALÉS							
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES	BUDGET
3.3. Accompagner les survivant(e)s d'EAS/HS	Les survivant(e)s d'EAS/HS liés au Projet seront accompagnés par l'organisme d'appui	3.3.1. Transférer les cas qui se rapportent au Projet aux structures d'appui	Pourcentage des survivant(e)s d'EAS/HS référé(e)s aux services	Tout plaignant qui se manifeste	Durant la mise en œuvre des activités du Phase Financement additionnel	Prestataire de services UGP (Spécialiste en EAS/HS)	200 000 USD
		3.3.2. Prise en charge psychosociale des survivants : Counseling et réinsertion sociale, autres	Pourcentage de survivant(e)s pris(es) en charge	Tout plaignant, priorité aux survivant(e)s qui se rapportent à des activités du Projet	Durant la mise en œuvre des activités du Phase Financement additionnel		
		3.3.3. Prise en charge médicale : Consultation médicale ; Soins médicaux Autres	Pourcentage de survivant(e)s médicalement pris en charge	Tout plaignant, priorité aux survivant(e)s qui se rapportent à des activités du Projet	Durant la mise en œuvre des activités du Phase Financement additionnel		
		3.3.4. Accompagnement judiciaire uniquement dans le cas où la victime souhaite porter plainte : Transfert du dossier aux autorités compétentes, Suivi du dossier Autres	Pourcentage de survivant(e)s qui a souhaité déposer plainte	Tout plaignant priorité aux survivant(e)s qui se rapportent à des activités du Projet	Durant la mise en œuvre des activités du Phase Financement additionnel		
		3.3.5. Les survivant(e)s sont conseillées en matière de réinsertion sociale/ économique : Conseils en matière d'activités génératrices de revenus ; Discussion	Pourcentage de survivant(e)s appuyé(e)s en matière de réinsertion sociale/ économique	Tout plaignant, priorité aux survivant(e)s qui se rapportent à des activités du Projet	Durant la mise en œuvre des activités du Phase Financement additionnel		

AXE STRATEGIQUE III. REPONSES ET TRAITEMENT DES CAS D'EAS/HS SIGNALÉS							
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES	BUDGET
		avec la famille de la victime ; Autres					
		3.3.6. Traiter et clôturer les dossiers de manière exhaustive Si la victime ne souhaite pas porter plainte : affaire classée Sinon : clôture uniquement à la fin du traitement de la plainte	Pourcentage de survivant(e)s qui ne portent pas plainte Pourcentage de dossiers clôturés	Tout plaignant, priorité aux survivant(e)s qui se rapportent à des activités du Projet	Durant la mise en œuvre des activités du Phase Financement additionnel		

Tableau 4 : Plan d'action d'EAS/HS du Projet - Axe 4 - Suivi - évaluation et reporting

AXE STRATEGIQUE IV. SUIVI ET EVALUATION, REPORTING							
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES	BUDGET
4.1. Documenter les cas d'EAS/HS	Tout cas d'EAS/HS est déclaré par la survivante sans que cela ne puisse lui induire quelconque représailles dont les menaces de licenciement ou autres	4.1.1. Capture des cas 'EAS/HS (sexe, âge, objet, lien avec le projet) même si la survivante s'adresse directement à une structure existante Tri pour orienter la survivante	% des survivant(e)s d' - EAS/HS référé(e)s aux services  % des plaintes clôturées dans le délai prévu	Tout plaignant, priorité aux survivant(e)s qui se rapportent à des activités du programme	Au prorata	- Prestataire de services - UGP (Spécialiste en EAS/HS)	10.000 USD
4.2. Documenter les cas d'EAS/HS Renforcer la connaissance des acteurs locaux en matière d'EAS/HS	Tout cas d'EAS/HS est reporté et suivi dans un délai de 24/48 heures à l'agence d'exécution et à la Banque Mondiale. Données à intégrer : -Âge et sexe -Type d'EAS/HS -Province / lieu général -Référencement aux services -Lien avec le projet (si connu)  Les informations sur la situation d' EAS/HS dans la zone considérée sont disponibles et actualisées de manière régulière	4.2.1. Préparation d'un rapport de suivi mensuel et trimestriel avec des conclusions et des recommandations à soumettre au client et à la Banque	Nature des incidents d'EAS/HS  Pourcentage de cas d' EAS/HS référés aux services  Nombre de dossiers ouverts Durée moyenne de traitement  Nombre de dossier clos porté à la connaissance de l'agence d'exécution et de la Banque mondiale	Cas de VBG - EAS/HS à comparer avec le cas général	A la fin de chaque mois puis tous les quatre mois (3 rapports de synthèse par an)	Prestataire de services UGP (Spécialiste en EAS/HS)	20.000 USD
	Les acquis sont valorisés et pérennisés	4.2.2. Organisation de session de renforcement de capacités des acteurs en matière d'EAS/HS 4.2.3. Témoignages (s'il y a des volontaires)	Nombre de structures formées sur l'atténuation des cas d'EAS/HS	Structures locales existantes ou à créer (selon le cas)	Deux fois par an	Prestataire de services UGP (Spécialiste en EAS/HS)	

AXE STRATEGIQUE IV. SUIVI ET EVALUATION, REPORTING							
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES	BUDGET
		4.2.4. Restitution des cas traités	Nombre de structures formées sur la gestion des cas d'EAS/HS				

Tableau 5 : Plan d'action d'EAS/HS du Projet - Axe 5 - Contribution à la pérennisation des actions

AXE STRATEGIQUE V. CONTRIBUTION A LA PERENNISATION DES ACTIONS							
OBJECTIFS	RESULTATS ATTENDUS	ACTIVITES	INDICATEURS	CIBLES	CALENDRIER	RESPONSABLES	BUDGET
5.1. Renforcer la connaissance des acteurs locaux en matière d' - EAS/HS	Les actions continuent avec les structures locales même après le retrait du projet	5.1.1 Publication des résultats obtenus pour encourager les partenaires financiers à appuyer les structures en EAS/HS	Nombre de structures opérationnelles	Structures existantes ou nouvelles	Suite à transférer au responsable local du Min. Population	Prestataire de services UGP (Spécialiste en EAS/HS)	10.000 USD

## 5. BUDGET POUR LE PLAN D'ACTION EAS/HS

Le tableau ci-après donne un aperçu sur le budget prévisionnel pour la mise en œuvre du plan d'action EAH/HS :

Tableau 6 : Budget du Plan d'action EAS/HS

Libellé	Montant (USD)
Axe stratégique I. Organisation des actions et des parties prenantes	12 500
Axe stratégique II. Atténuation des risques liés aux EAS/HS	30 000
Axe stratégique III. Réponses aux cas de VBG signalés	260 000
Axe stratégique IV. Suivi et évaluation, reporting	40 000
Axe stratégique V. Contribution à la pérennisation des actions	10 000
Imprévus (5%)	25 000
Total	377.500

## 6. CONCLUSION

Ce document servira d'instrument à l'UGP et à la JIRAMA ainsi qu'aux contractants et sous-traitants du Projet comme étant un moyen d'identifier, d'évaluer les risques d'EAS/HS, d'agir sur les risques et d'apporter une réponse adéquate et appropriée à toutes les allégations d'EAS/HS signalées. Le Plan d'action EAS/HS met en exergue les mesures de prévention et d'atténuation pour les opérations inhérentes à la réalisation des activités du Projet. Un budget de **377 500 USD** est estimé pour la mise en œuvre du présent plan dans les zones d'intervention du Projet.

# ANNEXES

## Annexe 1 : Liste des Conventions et des Accords internationaux ratifiés par Madagascar en matière de lutte contre les Violences basées sur le Genre

Liste des Conventions et des Accords internationaux signés et ratifiés par Madagascar en matière de lutte contre les Violences basées sur le Genre :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948;
- La Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984;
- La Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes formes de violences à l'égard des femmes (CEDEF), ratifiée en 1988;
- La Convention relative aux droits de l'Enfant (CDE) de 1990, qui reconnaît et protège les droits spécifiques de l'enfant;
- Le Programme d'Action adopté en 1995 à Beijing, qui définit douze axes stratégiques, parmi lesquels la violence à l'égard des femmes, les femmes et les conflits armés, les droits fondamentaux des femmes et des petites filles;
- La Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies d'octobre 2000, qui souligne l'importance d'une pleine participation active des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention et au règlement des conflits ainsi qu'à l'édification et au maintien de la paix et qui prévoit la participation des femmes aux institutions clés et aux organes de décision;
- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme, en 2000;
- Le Protocole Additionnel à la Convention des Nations Unies sur la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, adopté en 2000;
- Les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) », pour la période de 2000 à 2015, en particulier l'objectif 3, « Promotion de l'égalité des sexes et autonomisation des femmes;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les Droits des femmes en Afrique, qui proclame l'inviolabilité de la personne humaine, le droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et morale, et sa protection contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- Le Protocole de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) sur le genre et le Développement, signé en 2008;
- Les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies, qui remplacent les OMD et qui portent sur la période 2015-2030.

### Autres textes nationaux et internationaux

#### Textes Internationaux

- Charte Africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples, 1981
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
- Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1985
- Convention et Plateforme d'Action de Beijing, 1995
- La Résolution 1325 donne la légitimité politique au rôle des Femmes dans la gestion des situations de conflit, post-conflit pour la paix, la sécurité, 2000
- Protocole sur la Charte Africaine des Droits Humains et des Peuples sur les Droits des Femmes en Afrique, 2003

#### Textes nationaux

Le Code de procédure pénale malgache, ordonnance 62-052, 1962

Loi n° 2007-022 du 20 août 2007 relative au mariage et aux régimes matrimoniaux

Loi n° 2007-023 du 20 août 2007 sur les droits et la protection des enfants

Loi n° 2007-038 du 14 janvier 2008 modifiant et complétant certaines dispositions du Code

Pénal sur la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel

Décret n° 2007- 563 relatif au travail des enfants

Loi 2014-040 du 20 Janvier 2015 sur la traite des personnes

## **Annexe 2 : Cadre juridique et politique national de lutte contre les violences basées sur le genre**

Madagascar a introduit dans sa législation nationale la protection des droits de l'homme. La Constitution de la 4<sup>ème</sup> République, adoptée le 11 décembre 2010, consacre le principe d'égalité et de non-discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la croyance religieuse ou l'opinion.

En outre, Madagascar a adopté certaines mesures législatives nationales sur les droits de l'homme, telles que la **Loi n°2007-022 du 20 août 2007 relative aux mariages et aux régimes matrimoniaux**, qui aligne l'âge matrimonial à 18 ans pour les jeunes filles et les jeunes garçons, la Loi n°2007-03 du 20 août 2007 relative aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance, la **Loi n°2007-38 du 14 janvier 2008**, modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal relatives à la lutte contre la traite des personnes et le tourisme sexuel ou la Loi n°2014-040 du 20 janvier 2015 sur la traite des êtres humains. D'autres lois sont présentées en annexe.

### **Loi 2019-008 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre**

Madagascar dispose depuis quelques années d'une loi relative à la lutte contre les violences basées sur le genre (Loi 2019-008). La Loi définit le régime juridique qui régit la prévention, la poursuite, la répression des actes de VBG, la prise en charge et la réparation et la protection des victimes de la VBG.

Il est ainsi stipulé que l'Etat assure la prise en charge sanitaire, psychosociale, et l'accompagnement juridico-judiciaire des victimes [Article 14].

**Décret 2022-1219 fixant les règles relatives à la prévention, à la protection et à la prise en charge des violences basées sur le genre** : Il s'agit du Décret en application de la Loi suscitée. Ce Décret souligne l'importance des actions de sensibilisation, d'information et de formation, pour une meilleure prévention. Concernant la prise en charge, celle-ci englobe la prise en charge sanitaire, la prise en charge psychosociale, l'accompagnement juridico-judiciaire, et enfin le référencement en matière de VBG. Le référencement désigne la procédure d'orientation des victimes vers les services les plus appropriés. Le principal outil de référencement est l'annuaire des acteurs établi par le Ministère en charge de la Population.

### **Loi 2007-023 sur les droits et la protection des enfants**

La Loi a défini la maltraitance des enfants comme toutes formes de violences, d'atteinte ou de brutalités physiques ou morales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation y compris la violence sexuelle perpétrées sur un enfant par ses parents, ses représentants légaux ou toute autre personne. Elle détermine également la procédure utilisée devant les juridictions compétentes à l'égard des enfants victimes de toute forme de violence. Cette procédure stipule les entités réceptrices de cas de signalement à savoir le Fokontany, le bureau d'assistance sociale de la Commune, la Police, la Gendarmerie, le Tribunal. Il est indiqué que la procédure de signalement doit aboutir à la saisine de Juge des Enfants (ou par défaut d'Officier de Police Judiciaire).

### **Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre**

Le pays dispose également de la Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre couvrant la période de 2016-2020. Cette stratégie s'articule autour de 5 axes stratégiques, à savoir : (1) prévention des actes de violences, (2) réponse médicale, juridique et sociale, (3) réinsertion socioéconomique des survivants de VBG et accompagnement psychosocial des auteurs, (4) coordination

et suivi-évaluation et (5) optimisation des résultats par des mesures d'accompagnement. Cette stratégie est justement élaborée afin de mettre à la disposition des acteurs un document de référence pour conduire les actions de prévention et de réponse aux VBG d'une manière coordonnée et efficace.

On a élaboré la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre pour la période de 2016 à 2020. La Stratégie a pour objectif de mettre à la disposition des acteurs un document de référence pour conduire les actions de prévention et de réponse aux VBG d'une manière coordonnée et efficace.

Pour atteindre cet objectif, cinq axes stratégiques ont été définis, à savoir :

- Prévention des actes de violences ;
- Réponse médicale, juridique et sociale ;
- Réinsertion socio-économique des survivants de VBG et accompagnement psychosociale des auteurs ;
- Coordination et suivi /évaluation ;
- Optimisation des résultats par la mise en place de mesures d'accompagnement.

Pour la mise en œuvre de Stratégie, l'État entend mettre en place des mécanismes de recours accessibles à tous les citoyens, à travers la mise en place de structures de prise en charge psychosociale, médicale et judiciaire des survivant (es) de VBG :

- Le Centre d'Écoute et de Conseil Juridique (CECJ) et des associations / ONGs à vocation sociale agissent dans le domaine de la prise en charge psychosociale (PCPS), dans la conciliation et pour orienter en fonction des besoins.
- Les Centres Hospitaliers, les Centres de Santé de Base (CSB), les dispensaires et les centres médicaux privés s'attellent à la prise en charge médicale (PCM) des survivants.
- Le Tribunal de Première Instance, la Police et la Gendarmerie s'occupent de la prise en charge juridique et judiciaire (PCJ) suite à la plainte de la victime. Si le survivant décide de poursuivre le cas en justice, le dossier sera déféré au Parquet.

## **Annexe 3 : Loi 2019- 018 relative à la lutte contre les violences basées sur le genre**

### EXPOSE DES MOTIFS

En ratifiant les instruments internationaux sur les droits humains, l'Etat Malagasy s'est engagé dans la lutte contre les Violences Basées sur le Genre. A travers la Constitution, Madagascar s'est approprié des principes sacro-saints tels que le respect et la protection des libertés et droits fondamentaux, l'instauration d'un Etat de droit et l'élimination de toutes les formes d'injustice, de corruption, d'inégalités et de discrimination.

Cependant, malgré les efforts entrepris, les Violences Basées sur le Genre restent une réalité malgache. En effet, la question du genre demeure une problématique dans notre société dans laquelle les rôles sociaux concernant le féminin et le masculin sont institutionnalisés, et encrés dans les mentalités et la culture. Cette situation engendre des inégalités voire des violences principalement au détriment des femmes.

En outre, force est de constater que Madagascar ne possède aucun texte spécifique permettant de lutter efficacement contre ces Violences Basées sur le Genre. C'est dans ce contexte qu'il est apparu important d'élaborer une loi spécifique en la matière.

La présente loi renforce les dispositions répressives existantes et introduit des innovations en matière de prévention et de prise en charge des victimes.

Une démarche participative a été adoptée tout au long du processus d'élaboration de cette loi, laquelle a également fait l'objet d'examen au sein de la commission de Réforme du système Pénal.

Cette loi instaure un mécanisme national de lutte contre les Violences Basées sur le Genre. Il réprime en outre de nouvelles catégories d'infractions telles que le viol conjugal, les pratiques traditionnelles préjudiciables, l'outrage sexiste et la violence économique, et met en place un système de protection des victimes.

Il comporte vingt-deux articles subdivisés en quatre Titres :

- le Titre I portant sur les « Dispositions générales » comporte deux Chapitres sur le Champ d'application (Chapitre I) et sur les définitions (Chapitre II) ;
- le Titre II concernant la répression comporte dix articles (Articles 3 à 12) ;
- le Titre III relatif à la prévention, la protection et la prise en charge est ventilé en huit articles (Articles 13 à 20) ;
- le Titre IV sur les dispositions finales comporte deux articles (Articles 21 et 22).

Tel est l'objet de la présente loi.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances plénières respectives, la loi dont la teneur suit :

### **TITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Chapitre Premier : Champ d'application**

Article premier : Sans préjudice des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale, la présente loi a pour objet de renforcer le régime juridique de la prévention, de la poursuite, de la répression des actes de Violences Basées sur le Genre, de la prise en charge et de la réparation ainsi que de la protection des victimes.

##### **Chapitre II : Définitions**

---

Article 2 : Au sens de la présente loi, les termes :

1° « Genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions qu'une société donnée considère à un moment donné comme appropriés pour les hommes et les femmes.

2° « Les Violences Basées sur le Genre désignent tout acte de violence dirigé contre une personne en raison de son sexe, et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Les Violences Basées sur le Genre s'entendent comme englobant, sans y être limité les formes de violences énumérées ci-après :

- la violence physique, sexuelle, psychologique et économique exercée au sein de la famille, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants les pratiques traditionnelles préjudiciables aux deux sexes, la violence au sein du couple, et la violence liée à l'exploitation ;

- la violence physique, sexuelle, psychologique et économique exercée au sein de la société, y compris les sévices sexuels, le harcèlement sexuel, le proxénétisme et la prostitution forcée ;

- la violence physique, sexuelle, psychologique et économique perpétrée ou tolérée par l'Etat, où qu'elle s'exerce,

3° L'union s'entend comme le lien entre un homme et une femme qui sont marié ou qui se comportent comme tels.

4° Victime : Toute personne qui a subi un acte de violence ou des mauvais traitements ou des sévices.

5° Pratiques traditionnelles préjudiciables : désignent tout acte tiré des us et coutumes qui porte atteinte aux droits humains.

6° Acte sexuel contre nature : Tout acte sexuel commis sur la personne d'autrui, contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre naturel des choses.

## TITRE II : DE LA REPRESSION

Article 3 : La stérilisation forcée est le fait de commettre sur un homme ou une femme, sans son libre consentement ou sans une décision médicale justifiée, tout acte de nature à le ou la priver de ses capacités biologiques de reproduction.

Elle est punie de un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à cinq cent mille Ariary (100.000 Ariary à 500.000 Ariary).

Article 4 : Tout acte d'intimidation ; de menace de représailles ou de représailles à l'encontre des victimes des Violences Basées sur le Genre ainsi que des membres de leur famille, des témoins et des dénonciateurs ayant pour but d'entraver la prise en charge ou la poursuite pénale, constitue une infraction passible d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à cinq cent mille Ariary (100.000 Ariary à 500.000 Ariary).

Article 5 : Tout individu qui aura commis un acte tiré des us et coutumes qui porte atteinte à l'intégrité physique d'un enfant ou d'une femme est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à un million Ariary (100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary).

Article 6 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur le conjoint ou sur la personne engagée dans une union, par violence, contrainte, menace est une infraction punie de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à un million Ariary (100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary).

Article 7 : La pratique sexuelle contre nature sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou menace est punie de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux millions Ariary à quatre millions Ariary (2.000.000 Ariary à 4.000.000 Ariary).

Article 8 : Tout individu qui aura donné un ordre, usé de paroles, de gestes, d'écrits, de messages, et ce de façon répétée, proféré des menaces, composé des contraintes, ou utilisé tout autre moyen aux fins d'obtenir, d'une personne, des faveurs de quelque nature que ce soit, y compris sexuelles, à son profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée, sera puni de un an à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à un million Ariary (100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary).

Lorsque le fait est commis par deux ou plusieurs personnes avec ou sans concertation à l'encontre d'une seule personne, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cent mille Ariary à deux millions Ariary (200.000 Ariary à 2.000.000 Ariary).

Article 9 : Toute personne qui aura perpétré des actes et/ou proféré de paroles entraînant une dégradation de la santé psychologique, mentale ou physique de la victime est punie de un an à trois ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de deux cent mille Ariary à deux millions Ariary (200.000 Ariary à 2.000.000 Ariary).

Article 10 : Tout acte consistant à priver une personne de ses libertés fondamentales et/ou à l'isoler du monde extérieur en dehors de toutes dispositions légales ou de décision judiciaire, sera puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cent mille Ariary à un million Ariary (100.000 Ariary à 1.000.000 Ariary).

Article 11 : Tout propos proféré ou tout agissement à connotation sexiste à l'encontre d'une personne qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant ou crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante, constitue un outrage sexiste.

L'outrage sexiste est puni d'une amende de cent mille Ariary à cinq cent mille Ariary (100.000 Ariary à 500.000 Ariary).

Article 12 : Quiconque aura privé ou restreint son conjoint ou la personne engagée avec lui dans une union, de ses droits liés à l'accès aux ressources financières est puni d'une amende de cent mille Ariary à cinq cent mille Ariary (100.000 Ariary à 500.000 Ariary).

### TITRE III : DE LA PREVENTION,

#### DE LA PROTECTION ET DE LA PRISE EN CHARGE

Article 13 : L'Etat formule et met en œuvre la politique de lutte contre les Violences Basées sur le Genre. Il mobilise les ressources nécessaires en la matière.

Un mécanisme national de lutte contre les Violences Basées sur le Genre assure la coordination, la gestion et le suivi des actions. La mise en œuvre de ce mécanisme est fixée par voie réglementaire.

Article 14 : L'Etat assure la prise en charge sanitaire, psychosociale et accompagnement juridico-judiciaire des victimes pour valoir leurs droits.

Article 15 : Toute personne, notamment les membres de la famille, les voisins, les amis, les autorités locales, les dignitaires religieux, les travailleurs sociaux, le personnel médical, ayant connaissance d'un cas de violence

basée sur le genre, doit le signaler aux autorités administratives ou judiciaires compétentes sous peine des sanctions prévues par l'article 62 al. 1 du Code pénal.

Article 16 : Le signalement peut être fait verbalement ou par écrit. L'auteur du signalement peut garder l'anonymat s'il désire. L'autorité saisie doit consigner la déclaration de signalement et y donner suite. Elle a l'obligation de la transmettre à la Police Judiciaire et/ou au Tribunal compétent dans les meilleurs délais.

Article 17 : Le Président du Tribunal compétent, à la requête de la victime ou de son représentant légal, après communication au Ministère Public, peut rendre une ordonnance de protection. Il peut notamment :

- sans préjudice du droit de *Misintaka*, autoriser la victime à quitter temporairement le domicile commun ou conjugal et interdire l'auteur présumé de s'approcher de la victime ;
- autoriser la dissimulation du domicile de la victime et l'élection de domicile.

L'ordonnance détermine la durée et l'étendue de la mesure. Elle est susceptible de voies de recours conformément aux dispositions de l'article 235 du Code de procédure civile.

Article 18 : Le juge des référés peut à tout moment et après avis du Ministère Public accroître, restreindre l'étendue des mesures prescrites ou y mettre fin, à la demande de l'une des parties en cas de survenance de faits nouveaux.

Article 19 : Le procès relatif à un cas de Violences Basées sur le Genre peut se tenir à huis clos conformément aux dispositions du Code de procédure pénale. La décision y afférente est prononcée en audience publique.

Article 20 : Les autorités ayant reçu le signalement ou toute autre personne effectuant la prise en charge de la victime sont tenues à l'obligation de confidentialité. Le non-respect de cette obligation est passible des peines prévues par l'article 378 du Code pénal.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Des textes réglementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de certaines dispositions de la présente loi.

Article 22 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 13 décembre 2019

## Annexe 4 : Mécanisme et procédures spécifiques de traitement des cas d'EAS/HS

Un mécanisme et des procédures spécifiques sont mis en place dans le cadre de la gestion et de la résolution des éventuelles plaintes liées à des cas de VBG, d'EAS/HS. Il y a lieu de remarquer que tous les cas de violence, avérés ou non, doivent être gérés suivant le mécanisme proposé suivant. La mise en œuvre sera sous la responsabilité de l'UGP tant au sein du Ministère en charge de l'Eau, que de la JIRAMA.

Suivant les exigences et les recommandations de la Banque mondiale, les NES 2 et NES 10 sont prises en compte dans le présent mécanisme. La NES 2 et la NES 10 mettent en avant la mise en œuvre d'un mécanisme de gestion des plaintes pour tous les travailleurs du projet et qui soit accessible et inclusif, proportionnel aux risques et aux impacts induits par les activités du Projet.

### **Procédures de gestion des plaintes**

---

La mise en place et la mise en œuvre des procédures de gestion de plaintes relatives au cas d'EAS/HS sont entièrement sous la supervision du prestataire de services en la matière, de l'UGP et de JIRAMA pour l'ensemble des projets inclus dans le Projet. La prestation inclura la proposition d'un dispositif appliquant « une approche centrée sur les survivants ».

Le mécanisme et les procédures à appliquer sont conformes aux dispositions réglementaires de la Loi 2019 -008 du 13 décembre 2019 et de la Loi 2007-023 du 20 août 2007 et du Décret 2022 - 1219.

Le mécanisme se structure comme suit :

- Signalement
- Réception des plaintes
- Orientation vers les services de prise en charge
- Tri et enregistrement séparé des plaintes ;
- Accusé de réception
- Rapportage à la BM (délai de 24 heures)
- Investigation et enquête
- Suivi et évaluation
- Actions correctives et sanction de l'auteur
- Retour d'information
- Clôture de la plainte

#### → **Étape 1 : Signalement**

On aura recours à des canaux simples et les plus adaptés au contexte communautaire local pour recueillir le signalement. La première porte d'entrée à privilégier est constituée par des parties prenantes et des acteurs locaux (autorités locales dont Fokontany et Communes). Ils sont constitués principalement par les acteurs qui travaillent à proximité au niveau local, principalement les associations et groupes de femmes auxquels les membres de la communauté aspirent une confiance et une certaine aisance pour les survivant(e)s des actes de violence.

Les signalements peuvent être par écrit, par téléphone, par courrier électronique, ou verbalement. En outre, on mettra à disposition des travailleurs et des contractants et des communautés les deux numéros verts (813 le 147) et une boîte à doléances.

Les signalements, impliquant des personnes liées à la mise en œuvre du projet, doivent être transmis auprès des responsables de VBG dans les 24 heures, tout en préservant la confidentialité du plaignant et de tous les contenus de la plainte.

Les signalements peuvent être également recueillis auprès des responsables des organismes spécialisés.

→ **Étape 2 : Collecte et réception des plaintes**

Les plaintes relatives aux VBG/EAS/HS seront déposées par l'intermédiaire des divers canaux de communication, simples et accessibles aux plaignants : rencontre directe, appel téléphonique au numéro vert, envoi de SMS. Le dépôt de plainte peut être fait de façon nominative ou anonyme. Ces plaintes seront reçues par :

- Les lignes vertes PAAEP : 549 (tout opérateur, gratuit dans les zones d'intervention du PAAEP)
- Points focaux JIRAMA et DREAH
- Point focal au niveau du Fokontany
- ONG prestataire de service VBG
- Par email au niveau du Projet : [plainte.paaep@paaep.mg](mailto:plainte.paaep@paaep.mg)

Les rôles des points focaux et de l'ONG prestataire de service sont de :

- Recevoir les plaintes tout en adoptant l'approche centrée sur les survivants ;
- Informer le spécialiste en prévention et accompagnement des VBG de l'UGP PAAEP des cas signalés ;
- Assurer la liaison directe entre les services nécessaires et les survivants (rôle spécifique de l'ONG prestataire de service VBG), concrètement : 1) accompagner le survivant tout au long de son parcours de prise en charge (soin et d'assistance sociale, tout en assurant une orientation continue vers les services) : aider à remplir des formulaires administratifs, les accompagner lors de consultations médicales ou juridiques pour s'assurer qu'ils reçoivent l'aide nécessaire ; 2) superviser la qualité des services fournis aux survivants pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'approche centrée sur les survivants : réaliser des évaluations régulières des prestataires de services ; 3) paie les frais directement liés aux services nécessaires pour la prise en charge des survivants : payer le transport du survivant pour se rendre à une consultation médicale, régler les frais d'hospitalisation et des médicaments, ou encore couvrir les frais d'une consultation avec un avocat spécialisé en VBG.

→ **Étape 3 : Orientation vers les services de prise en charge**

Toutes les survivant(e)s doivent être informé(e)s des services liés aux EAS/HS disponibles à ce stade et orientées vers les services en fonction de leurs besoins et souhaits. Ce renvoi doit avoir lieu dès qu'un incident de VBG/EAS/HS est signalé, qu'une plainte formelle soit ou non enregistrée dans le MGP et avant que toute enquête ne soit menée. Le survivant est à orienter vers le service de prise en charge selon ses besoins et son choix : sanitaire, psychologique ou encore juridico-judiciaire.

Il sera établi un protocole d'accord entre un ou de organismes spécialisés et l'UGP tant au sein du Ministère en charge de l'Eau et de la JIRAMA, pour la prise en charge des cas de VBG, depuis le signalement, la prise en charge sanitaire, la prise en charge psychologique et l'accueil proprement dit.

En cas de viol, le/la survivant(e) est dirigée immédiatement vers le service médical, sans passer les trois heures après la réception de la plainte.

→ **Étape 4 : Tri et enregistrement séparé de plaintes**

L'étape suivante consiste à l'enregistrement des plaintes, tout en respectant le principe de confidentialité. Il est recommandé un enregistrement séparé des plaintes liées au VBG. Par ailleurs, on doit s'assurer que toute plainte capturée par le mécanisme soit suivie jusqu'à sa résolution afin de pouvoir la clôturer. Le processus d'enregistrement des plaintes doit permettre aux survivant(e)s de prendre une décision éclairée sur la progression de leur plainte en :

- s'assurant que le survivant/plaignant comprend toutes les procédures de traitement de la plainte ;
- vérifiant et respectant l'opinion de la survivante sur la manière dont elle souhaite que la plainte soit traitée et sur le résultat qu'elle recherche ;
- ne rendant pas obligatoire le signalement aux autorités locales (police, protection sociale) sans le consentement éclairé de la victime, sauf si requis par les lois locales (par exemple, agression sexuelle d'un mineur).

Responsables: le tri et l'enregistrement des plaintes sont effectués par les points focaux sociaux et l'ONG prestataire de service VBG avant d'informer le spécialiste en prévention et accompagnement des VBG de l'UGP PAAEP.

Critères du Tri : type de VBG, lien avec le projet PAAEP, âge et sexe du survivant, service d'accompagnement choisi et bénéficié.

L'enregistrement se fait par le spécialiste en prévention et accompagnement des VBG de l'UGP PAAEP et l'ONG prestataire de service VBG dans un registre sécurisé et confidentiel : registre d'enquête distinct qui garantit la confidentialité et l'anonymat des survivants avec utilisation de système sécurisé (codage) pour stocker les informations des plaignants. Le dossier sera transmis au service spécialisé, qui va traiter l'affaire en associant les services déconcentrés de la police conformément aux Lois en vigueur.

→ **Étape 5 : Accusé de réception**

L'ONG prestataire de service VBG envoie un accusé de réception à la personne ayant déposé la plainte, garantissant que sa plainte a bien été enregistrée. Cet accusé de réception sera envoyé par message ou appel tout en respectant la confidentialité. Le processus en cours est à expliquer aux survivants afin d'obtenir leur consentement explicite pour chaque étape qui suit.

→ **Étape 6 : Rapportage auprès de la Banque mondiale**

Le/la Spécialiste VBG assure le suivi de traitement et de la gestion de toutes les plaintes. Systématiquement, il/elle établit le rapport de l'action engagée.

Dès la réception de la plainte, le Responsable auprès de l'instance concernée appellera le PFS qui avisera immédiatement le spécialiste en prévention et accompagnement des VBG de l'UGP PAAEP. Celui-ci informe la Banque mondiale dans un délai de 24 heures. L'information transmise, sans révéler l'identité des plaignants, inclut le sexe et l'âge du survivant, le type de VBG, son lien avec le projet, ainsi que les services dont a bénéficié le survivant.

→ **Étape 7 : Investigation et enquête**

L'objectif principal de cette enquête est de mener des investigations sur une plainte EAS-HS. L'enquête est menée de façon équitable, transparente et professionnelle, en mettant un accent particulier sur la sécurité et le soutien aux survivants.

***Formation du comité d'enquête***

Pour le traitement des plaintes EAS/HS, un comité d'enquête est constitué afin d'assurer une démarche rigoureuse, éthique et centrée sur les survivants. Sa composition varie selon l'entité concernée, en mobilisant des membres aux profils complémentaires. Le tableau suivant présente la structure type du comité et les rôles de chacun.

Tableau 7 : Structure et rôles du comité d'enquête

Entité où travaille le prétendu auteur d'EAS/HS	Entités composants les enquêteurs
UGP (Staff du projet)	<u>Chef d'Équipe</u> : Responsable en Gestion de Risques Environnementaux <u>Enquêteur 1</u> : Assistant en prévention et accompagnement des Violences Basées sur le Genre <u>Enquêteur 2</u> : Auditeur Interne de l'UGP
MOIS	<u>Chef d'Équipe</u> : Chef de projet Sauvegarde Sociale <u>Enquêteur 1</u> : Coach juriste de l'ONG VBG <u>Enquêteur 2</u> : Représentant du MOIS
Entreprise (Contractant)	<u>Chef d'Équipe</u> : Chef de projet Sauvegarde Sociale <u>Enquêteur 1</u> : Représentant du MDC <u>Enquêteur 2</u> : Représentant de l'Entreprise
MDC	<u>Chef d'Équipe</u> : Chef de projet Sauvegarde Sociale <u>Enquêteur 1</u> : Représentant du MDC <u>Enquêteur 2</u> : Coach juriste de l'ONG VBG

**Rôles et responsabilités :**

- **Chef d'équipe :**
  - Gestion, orientation et supervision de l'enquête ;
  - Élaboration du mandat et recrutement des membres supplémentaires si nécessaire ;
  - Assurance de l'équité et de la transparence de l'enquête ;
  - Approbation du plan d'enquête, du plan d'entretien, et du rapport final ;
  - Suivi pour garantir que les victimes ont accès à des services de soutien.
- **Enquêteur(s) :**
  - Dirige l'enquête en respectant les termes de référence ;
  - Identification des pistes d'enquête et collecte des preuves ;
  - Coordination pour produire un rapport avec des conclusions et des recommandations ;

- Réalisation des entretiens avec les victimes, témoins, et personnes impliquées.
- **Spécialiste/expert** (selon les besoins) :
  - Apporte une expertise spécifique (protection de l'enfance, informatique, etc.) pour recueillir et analyser les preuves.
- **Représentant de l'entité**
  - Participe activement à l'enquête en tant que membre du comité ;
  - Facilite l'accès aux informations et ressources de l'entité ;
  - Sert de lien entre le comité d'enquête et l'entité concernée ;
  - Contribue à l'analyse des faits tout en respectant l'objectivité et la confidentialité de la procédure.

→ **Étape 8 : Actions correctives**

Dans le cadre de l'amélioration du mécanisme de gestion des EAS/HS, il est essentiel de mettre en œuvre des actions correctives telles que le renforcement des activités de sensibilisation et de formation, et des sanctions incluant des enquêtes rigoureuses, la suspension au travail et/ou le renvoi de l'auteur et des individus impliqués. La politique de tolérance zéro est à appliquer, tout acte d'exploitation et d'abus sexuels doit être pris très au sérieux, sans aucune forme de tolérance ou d'indulgence. Aucune forme d'abus ne sera excusée.

→ **Étape 9 : Retour d'informations**

Les survivants d'EAS/HS seront soutenus tout au long du traitement de leur plainte. Une communication claire sur l'état de leur plainte et la mise en place des mesures de sécurité adaptées seront assurées. Ainsi :

- Des mises à jour régulières sur l'état de plainte et des résultats de l'enquête seront fournies aux survivants.
- Les risques de représailles sont à évaluer et des mesures de protection sont à mettre en place (comme le changement de contact ou de lieux si nécessaire) pour garantir la sécurité du survivant.

→ **Étape 10 : Clôture des plaintes**

La clôture de plainte relative aux EAS/HS dans le cadre du projet PAAEP est une étape essentielle qui garantit la transparence du processus. Une fois l'enquête achevée, le plaignant est informé des résultats et des mesures prises, renforçant ainsi la confiance dans le mécanisme. Les registres sont mis à jour pour refléter la résolution de la plainte tout en préservant la confidentialité. Un suivi post-clôture est réalisé pour assurer la sécurité du survivant, et les leçons tirées sont documentées pour améliorer continuellement le processus. Enfin, un rapport est élaboré et partagé avec les parties prenantes, soulignant l'engagement à créer un environnement sûr et respectueux pour tous.

### **Cadre de responsabilisation et d'intervention**

---

le Plan d'action EAS/HS est assorti d'un cadre de responsabilisation et d'intervention. Ce cadre décrit dans le détail la manière dont les allégations d'EAS/HS doivent être traitées (procédures d'enquête administrative) et les mesures disciplinaires doivent être déterminées en cas d'infraction au code de conduite devant régir le comportement des travailleurs.

Entre autres, le cadre indique :

- Comment les plaintes seront traitées, dans quels délais, et qui sera chargé de quoi à chaque étape du processus ;
- Les procédures d'examen des plaintes ou des rapports d'incidents, y compris les informations sur le processus d'enquête et de vérification ;
- Les exigences de confidentialité dans la gestion des cas (notamment, les protocoles de consentement et de partage d'informations) ;
- Le signalement en interne des plaintes, afin d'établir les responsabilités. Il faudra décrire la procédure d'enregistrement des cas d'EAS/HS signalés dans le cadre du mécanisme de gestion des plaintes ;
- Les protocoles de prise en charge des survivants, appliquant l'approche centrée sur les survivants, y compris un mécanisme d'orientation des survivants vers des services de soutien appropriés lorsqu'ils existent ;
- Des dispositions spécifiques pour répondre aux plaintes concernant des enfants survivants d'EAS/HS, y compris la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, des services de soutien spécialisés et le rôle des parents/tuteurs dans le processus de réponse ;
- Les protocoles à suivre pour se conformer aux exigences de signalement obligatoire, s'il y a lieu en vertu du droit national, y compris pour informer les survivants (idéalement avant la dénonciation) de l'existence de cette obligation et de toute limite à la confidentialité ;
- Les mesures disciplinaires à l'encontre des acteurs du projet qui commettent des actes d'EAS/HS, y compris l'éventail des mesures disciplinaires possibles en cas de violation de tout code de conduite ou de toute norme comportementale.

### **Protocole de responsabilisation et d'intervention : Services spécifiques dédiés au traitement de cas d'EAS/HS**

---

Disposer d'une cartographie et d'une évaluation des services pouvant intervenir en appui en cas d'EAS/HS constitue l'étape primordiale dans la mise en œuvre du Plan d'actions EAS/HS. Le protocole de réponse, de responsabilisation et d'intervention suit les 3 formes de prise en charge recommandées par la Stratégie Nationale de Lutte contre les VBG élaboré par le Ministère de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la Femme en 2019 :

- prise en charge juridique : par les services de Police, de Gendarmerie et des bureaux d'Assistance judiciaire ultérieurement créés dans chaque tribunal ;
- prise en charge médicale : assurée par les centres de santé agréés (Cf. liste ci-dessous) et ultérieurement financée à l'aide du Fonds d'Indigence en milieu hospitalier ;
- prise en charge psychosociale.

Cette stratégie nationale est justement conditionnée par la professionnalisation des services spécifiques de prise en charge, si bien que des formations sur l'approche genre et la réalité des EAS/HS sont prévues par le MPPSPF à l'endroit des Écoles de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale et de l'École de Médecine.

Aussi, les services spécifiques de prise en charge intégrés des cas de VBG et d'abus sexuels par Ville d'intervention sont-ils fournis par les séries de tableaux ci-après :

Tableau 8 : Liste des principaux services dédiés à la prise en charge des victimes de VBG

---

Services/ressources disponibles	Domaines d'intervention
Service de la lutte contre les VBG au sein du Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme	<p>Le Ministère de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme est chargé d'améliorer les conditions socio-économiques de la population, de mettre en place un dispositif de protection et de promotion de la femme, du genre et des minorités, de concevoir et de coordonner et de mettre en place un cadre d'orientation générale en matière de protection sociale en faveur des ménages en situation de vulnérabilité.</p> <p>Le Ministère intervient dans la lutte contre les violences à travers le Service de la lutte contre les VBG.</p>
Centres d'Écoute et de Conseils Juridiques (CECJ)	Prise en charge sociale, juridique, médicale rapide des personnes vulnérables. Ces centres sont chargés de recevoir les dénonciations de violence basée sur le genre, assurer la sensibilisation aux fins de prévention de ces violences à travers des conseils directs aux victimes ou des animations mobiles au niveau de la communauté et enfin, assurer la diffusion des dispositions légales protégeant la femme contre la violence, se répartissent dans les Régions, dont les régions où le Projet prévoit d'intervenir
Brigades Féminines de Proximité (BFP)	Sensibilisation, écoute, prise en charge des victimes de violence basée sur le genre
Centres VONJY	<p>Prise en charge des filles et des garçons victimes de violence sexuelle.</p> <p>Fourniture des services de prise en charge psychosociale (par les assistantes sociales), médicale (par les médecins de l'hôpital) et judiciaire (par les policiers).</p> <p>Les centres Vonjy se situent actuellement dans tous les CHU des toutes les villes touchées par le financement additionnel</p>

Source : <https://www.womenconnect.org/fr/web/madagascar/social-services>

La liste des autres services/organismes œuvrant dans la prise en charge des cas de VBG/EAS-HS est annexée (annexe 4) au présent document.

## **Annexe 5 : Cadre ou Protocole de responsabilisation et de réponse en cas de suivi de traitement des plaintes liées aux EAS/HS**

Quelques points clés à mettre dans le Protocole de responsabilisation et de réponse

### **Responsabilité de l'UGP :**

- Superviser la mise en œuvre globale des mesures d'atténuation et de réponse pour réduire les risques d'EAS/HS dans le cadre du projet ;
- Intégrer l'évaluation et l'atténuation du risque environnemental et social dans les activités d'évaluation et les instruments d'atténuation en cours de préparation au titre du projet ;
- Veiller à inclure la clause EAS/HS pertinente dans le contrat des bénéficiaires ;
- Superviser la formation des travailleurs du projet à l'échelon national aux mesures envisagées dans ce plan d'action ;
- Assurer la liaison avec les prestataires pour la résolution des cas d'EAS/HS liés au projet. ;
- Effectuer un suivi régulier pour mesurer la conformité aux exigences en matière d'EAS/HS, et informer les partenaires concernés pour une meilleure performance ;
- Préparer à l'intention de la Banque mondiale un rapport semestriel contenant les données compilées sur les allégations d'EAS/HS, et présentant les progrès en matière de résolution.

### **Prestataires en EAS/HS :**

- Procéder à l'orientation des survivants d'EAS/HS ;
- Appliquer obligatoirement leurs propres procédures de gestion des cas de violence basée sur le genre ;
- Offrir les services essentiels nécessaires pour venir en aide aux survivants ;
- Préserver obligatoirement la confidentialité, la sûreté et la sécurité des survivants conformément aux meilleures pratiques, en veillant notamment à ce que les processus soient centrés sur les survivants et en subordonnant le partage de données personnelles à leur consentement ;
- Informer obligatoirement l'UGP et la Banque lorsqu'un cas est clos, en vue de sa consignation dans le registre des plaintes.
- .

### Annexe 6 : Liste des acteurs et parties prenantes dans la Région de Menabe

N*	ORGANISATION	FONCTION	NOM DU RESPONSABLE	TYPES D'INTERVENTION	DISTRICT	REGION	CONTACT	E-MAIL
01	DRPS	Directeur DRPS	ERNEST Johanès	Soutien psychologique, écoute et orientation	M/VA	MENABE	034 22 222 35 038 62 36799	Ejohanes934@gmail.com
02	DRPS	Chef de service de la population et des Solidarités	RAZOLIAKO Jackie Flora	Ecoute, Conseil et Orientation	M/VA	MENABE	034 06 792 41	Jackieflora4@gmail.com
03	DRPS	Chef de service de la Population et des Solidarité	LODA Edithe	Ecoute et conseil juridique, Soutien Psychosociale, Sensibilisation, Orientation sur le VBG, RPE (ESE, Viol), Accompagnement	M/VA	MENABE	034 51 727 30 032 18 673 92	lodaedithe@gmail.com
04	DRPS	Intervenant social	RADINIRINA Pierre Julien	Ecoute, conseil et orientation	M/VA	MENABE	032 73 555 22 034 03 795 17	Radijulien619@gmail.com
05	G N GAPJ	CHEF GAPJ	Capitaine REBASY Elisé	REGION MENABE	M/VA	MENABE	034 93 991 67 032 79 050 47	Eliserebasy7@gmail.com
06	GAPJ	GAPJ de la GN	TOVONAY Zelfa Armand	Enquête Judiciaire	M/VA	MENABE	034 38 516 63	
07	GAPJ	Directeur d'Enquête	Ferland Albert Jean de Dieu	Enquête Judiciaire	M/VA	MENABE	034 39 493 89 033 14 599 83	ferlandalbert619@gmail.com
08	GAPJ	Enquêteur judiciaire	KAHAVA Justin	Enquête Judiciaire	M/VA	MENABE	034 39 868 38 032 50 958 40	
09	Gendarmerie Nationale	Commandant de Brigade GN	RANDRIATSILAZA Olivier	Commune Moronda va, Bemanonga, Analaiva, Marofandilia	M/VA	MENABE	034 96 829 11 034 57 073 97	Randriatsiverilazaolivier@gmail.com
10	FOKONTANY	Adjoint Fokontany Ambalanomby	MAHAFOMBO Sylvain	Sensibilisation , Accompagnement, orientation	M/VA	MENABE	033 82 389 42 038 2316670	Sylvainmahafombo@gmail.com
11	Tanora Mandray Andraikitra	Présidente de l'Association	HARINIRINA EL-Jean Aurélien Patricia	Sensibilisation, accompagnement, orientation, signalement	M/VA	MENABE	038 48 93125	
12	DRSP FPPCE	Chef CAB DRSP	RABOTOVELOSON Emma Jocelyn	Enquête judiciaire	M/VA	MENABE	032 58 599 24 034 96 968 18	rabemmajoce@gmail.com
13	Adjoint chef de Police Judiciaire	Direction d'Enquête	VONIRAVO Angella	Enquête Judiciaire	M/VA	MENABE	034 93 287 07	Voni@gmail.com
14	Agent de Police	Direction du PMPM	HOBISOA Marie Suzanne	Enquête Judiciaire du PMPM		MENABE	034 56 847 14	
15	PROJET ECPACT France	Chargé de Projet	ISMAEL Adinany	Prévention, Protection, prise en charge Psychosocial, Appui juridique, Appui médical, Plaidoyer		MENABE	034 95 833 98	Cpmorondava@ecpatfrance.org

N*	ORGANISATION	FONCTION	NOM DU RESPONSABLE	TYPES D'INTERVENTION	DISTRICT	REGION	CONTACT	E-MAIL
16	ECPAT	Animatrice Sagefemme bénévolat CSB2 MAHABO	ZAZAULO Final	Sensibilisation sur le VBG, RPE, ESE		MENABE	034 67 354 67	zazaolofinale@gmail.com
17	FISA	Point Focal	RANDRIANOSY Stéphan Kassar	VBG,ECS,ESE,PF,VIH	M/VA	MENABE	034 51 509 11	
18	CSBII M/VA	Agent de Santé, Infirmière Responsable IST/VIH SIDA	RABEMIAFARA Hanitriniaina Pierrette	Signalement, référencement, Soutien Psychosociale, 1 <sup>ère</sup> soins, test de grossesse, test de Dépistage, ST/VIH SIDA, PEC du traitement Sensibilisation VBG, examen physique, examen paraclinique, rapport	M/VA	MENABE	032 67 220 70 034 80 606 86	hanitriperrette@gmail.com
19	CHRR NAMAHORA	Assistante Sociale	RAKOTORISOA ANTSA Fitiavana	Prise en charge psychologique	M/VA	MENABE	038 80 542 50	antsafitiavana@gmail.com
20	JUSTICE ET PAIX	Comité de Paix	RAMANAMPISOA Xavier	Plaidoyer	M/VA	MENABE		
21	AFHAM	Présidente de l'Association	RASOAMITANTSOA Soloniaina Nomenjanahary	Sensibilisation, signalement et Orientation	M/VA	MENABE	034 68 514 05	
22	NIHAO	Présidente de l'Association	RASOANANTENAINA Paquerrette	Sensibilisation, signalement et Orientation	M/VA	MENABE	038 70 926 25	
23	MIRAINDRAIKY	Présidente de l'Association	RAZAFISOLOHANTA Marie Laurence	Sensibilisation signalement et Orientation	M/VA	MENABE	032 63 177 12	
24	BEANDRIAKY	Présidente de l'Association	IAM Tianarisoa Marthine Roberthe	Sensibilisation signalement et orientation	M/VA	MENABE	038 65 194 58	
25	FIBEMASOA	Présidente de l'Association	TSIMIEFITSY Miriamo	Sensibilisation signalement et orientation	M/VA	MENABE	034 09 159 66	
26	MIRALENTA	Présidente de l'Association	RAZANAJEFA Yvette	Sensibilisation signalement et orientation	M/VA	MENABE	038 99 703 96	
27	AMPELA MIRAY	Présidente de l'Association	RAHARINIRINA Lydia	Sensibilisation signalement et orientation	M/VA	MENABE	032 79 691 92	
28	2AF2M	Présidente de l'Association	ROKIA Bakary	Sensibilisation signalement et orientation	M/VA	MENABE	034 85 657 25	
29	AMPELA MINDRY	Présidente de l'Association		Sensibilisation signalement et orientation	M/VA	MENABE	034 98 937 69	
30	CFOR -C	Formateur	AIMEE ROBIATH Juliette	Prévention, Accompagnement	M/VA	MENABE	034 93 435 06	<a href="mailto:robiath@c-for-c.info">robiath@c-for-c.info</a> robiathj@gmail.com

N*	ORGANISATION	FONCTION	NOM DU RESPONSABLE	TYPES D'INTERVENTION	DISTRICT	REGION	CONTACT	E-MAIL
31	DRPS	Chef de Service de la Population et des Solidarité	NDREVOLATSARA Magnevahita	Accompagnement psychologique, écoute, sensibilisation, orientation	M/ZO		034 82 291 64	
32	DRSP	Intervenant Social	RAKOTOARIMANANA Seder'Idealisoa Jeanne	Écoute et conseil, orientation sensibilisation accompagnement	M/ZO		034 43 037 41 032 68 451 53	Rakotoarimananaidea lisoa@gmail.com
33	GAPJ de la GN	Directeur Opération et Enquête	RABEMANANJARA Alain Jean de Dieu	Chef EPJ Enquête Judiciaire	M/ZO	MENABE	033 14 007 22 034 91 467 13 038 05 669 06	Volatianaaline@gmail.com
34	ONG	Réinsertion Socio-économique	MIANIRA Valisoa Tafita Natanaela	Sensibilisation, Réinsertion, Orientation	M/ZO	MENABE	033 86 822 52 034 72 117 24	Valisoaranto84@gmail.com
35	Adjoint d'Administration	Adjoint d'Appui au Développement	RAMORIHARISOA Mamony Désir	Sensibilisation, orientation	M/ZO	MENABE	038 64 512 14	
36	POLICE NATIONALE	Service Générale	RABEVAHINY Charles Barcome	Enquête Judiciaire	M/ZO	MENABE	034 89 684 18	
37	CSBII M/ZO	SAGE FEMME	MAHATOVO Rasoavahiny Odette	Soins, test de grossesse, prise en charge du traitement VIH/SIDA, soutien psychologique, sensibilisation VBG, RPE, référencement	M/ZO	MENABE	034 46 397 55	Odetterasoavahiny@gmail.com
38	Société Civile	Animateur	RAKOTOMALAZA Noeline Yollande	Sensibilisation, orientation	M/ZO	MENABE	033 01 206 09 034 65 776 42	Rakotomalalayola@gmail.com
39	Tanora Mahitsy Fijery	Président de l'Association	SAMIR Lezotoany Tsielany	Sensibilisation, orientation	M/ZO	MENABE	034 95 684 66	lezotoany@gmail.com
40	Tanora Mandray Andraikitra	Président de l'Association	LEZOTOANY Tsielany Pecar	Sensibilisation, orientation	M/ZO	MENABE	034 49 084 87	
41	ASS 08 MARS	Membre	MARIE Agnès Jolie	Sensibilisation, orientation	M/ZO	MENABE	034 32 580 64	
42	Ray Mandray Andraikitra	Président de l'Association	MANANAHERY Todisoa	Sensibilisation, orientation	M/ZO	MENABE	038 71 941 42	
43	JORNALISTE	Journaliste TVM/RNM	RAHARIVELO Jean Louis	Sensibilisation, animateur	M/ZO	MENABE		rahajeano@gmail.com
44	Tanora Vonona	Membre	HASINIAINA José Annie Ariella	Sensibilisation, orientation	M/ZO	MENABE	034 02 449 47	
45	DRPS	Bénévole	AFAKANY Vanessa	Sensibilisation, Orientation	M/VA	MENABE		

## Annexe 7 : Liste des acteurs et parties prenantes dans la Région Atsimo Andrefana

ORGANISATION	TYPES D'INTERVENTION	ADRESSE	CONTACT	E-MAIL
Marie Stopes international	Prise en charge médicale et sanitaire		0209441088	Villa Ulla Tsimenatse Toliara
SALFA	Prise en charge médicale et sanitaire		0209441656	Tanambao Toliara I
SISAL	Prise en charge médicale et sanitaire		0341722774	Rue Champs de foire Toliara I
ADDH/ONG	Prise en charge médicale et sanitaire			
CECJ/CAFED	Prise en charge psychologique	Enceinte DR Population	0331235406	
CECJ/SOALIA	Prise en charge psychologique	Sakaraha	0346743694	
Centre Relais CECJ/CAFED	Prise en charge psychologique	Betioky		
Bel Avenir	Prise en charge psychologique	Av de France Tsimenatse Toliara 1	0348511415	
FIHAMI	Prise en charge psychologique	Rue Champs de foire Tsimenatse Toliara I	0346846101	
FANAMBY	Prise en charge psychologique	Toliara 1	0349972396	
Enfant du Soleil	Prise en charge psychologique	Tsimenatse Toliara 1	0337487706	
AMIKA	Prise en charge psychologique	Toliara 1		
SOS Village d'Enfants	Service d'accueil d'urgence	Toliara I	0320570103	
SOS Village d'Enfants	Service d'accueil d'urgence	Ampanihy		
SOS Village d'Enfants	Service d'accueil d'urgence	Betioky		
Bel Avenir	Service d'accueil d'urgence	Av de France Tsimenatse Toliara 1	0348511415	
Mondobimbi	Service d'accueil d'urgence	Besasavy Toliara I	0320241221	
Police Nationale : DPMPM	Accompagnement juridique	Toliara I	0346327309	
Gendarmerie Nationale : SRC	Accompagnement juridique	Toliara I	0341400600	
Tribunal de Première Instance	Accompagnement juridique	Toliara I		
Partenariat Min Santé et ADDH/ONG	Accompagnement juridique	Toliara I		
Clinique Juridique/FAFED	Accompagnement juridique	Toliara I	0332992502	

### Annexe 8 : Liste des acteurs et parties prenantes dans la Région Anosy

ORGANISATION	TYPES D'INTERVENTION	ADRESSE	CONTACT	E-MAIL
CECJ/VONDRONA	Prise en charge psychologique	Amboasary Atsimo		
CECJ/AGNAMI	Prise en charge psychologique	Taolagnaro		
ADDH/ONG	Prise en charge psychologique			
ACAT Madagascar	Prise en charge psychologique	Taolagnaro	0327227267	
AZAFADY	Prise en charge psychologique	Taolagnaro	0348442957	
Life Giving Water	Prise en charge psychologique	Taolagnaro		
ADDH/ONG	Service d'accueil d'urgence			
SOS Village d'Enfants	Service d'accueil d'urgence	Ankôkô Taolagnaro	0333700705	
Ankany Avotra	Service d'accueil d'urgence	Taolagnaro	0331325067	
Police Nationale : BPMPM	Prise en charge et accompagnement juridique	Taolagnaro	0331821181	
Gendarmerie Nationale : GAPJ	Prise en charge et accompagnement juridique	Taolagnaro	0341400606	
Tribunal de Première Instance	Prise en charge et accompagnement juridique	Taolagnaro		
Tribunal de Première Instance	Prise en charge et accompagnement juridique	Betroka		
Partenariat Min Santé et ADDH/ONG	Prise en charge et accompagnement juridique			
Clinique Juridique/ARO ZO	Prise en charge et accompagnement juridique	A côté Bar le Zoma Anivorano Taolagnaro		
Clinique Juridique/ARO ZO	Prise en charge et accompagnement juridique	Betroka		

### Annexe 9 : Liste des acteurs et parties prenantes dans la Région Analanjirofo

ORGANISATION	TYPES D'INTERVENTION	ADRESSE	CONTACT	E-MAIL
CECJ/MAHIRATRA	Prise en charge psychologique	Ex Bâtiment Vehivavy Tiako Itendro Fénérive Est		
Police Nationale : BPMPM	Prise en charge juridique et accompagnement	Fénérive Est	0332488024	
Gendarmerie Nationale : GAPJ	Prise en charge juridique et accompagnement	Fénérive Est	0341400570	
Tribunal de Première Instance	Prise en charge juridique et accompagnement	Fénérive Est		
Tribunal de Première Instance	Prise en charge juridique et accompagnement	Maroantsetra		

### Annexe 10 : Liste des acteurs et parties prenantes dans la Région Alaotra Mangoro

ORGANISATION	TYPES D'INTERVENTION	ADRESSE	CONTACT	E-MAIL
Centre d'écoute et Conseil juridique	Assistance – Signalement – Conseil en juridique Orientation et prise en charge psychologique	Moramanga	034 87 325 14	
Service District de la Population et des Solidarités	Prise en charge psychosociale	Moramanga		
Service District de la Population et des Solidarités	Prise en charge psychosociale	Ambatondrazaka		
Commissariat de la Police	Assistance en sécurité	Ambatondrazaka		